

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République

160

Annonces et Communications

192

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

15 FEV. 1993 LOI N°93-017 Portant modification des taux du droit de douane (dd) et du droit fiscal d'importation (dfi) sur certains produits à l'importation.....p.160

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

23 FEV. 1993 DECRET N°93-037/P-RM Portant nomination d'un Directeur Général des Douanesp.171

DECRET N°93-038/P-RM Portant nomination d'une Directrice Nationale de la Statistique et de l'Informatiquep.171

DECRET N°93-039/P-RM Fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse des Retraites du Malip.171

DECRET N°93-040/P-RM Fixant l'Organisation et les Modalités de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publiquep.172

DECRET N°93-041/P-RM Portant nomination des Membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publiquep.173

DECRET N°93-042/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre d'Etat Chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécuritép.174

MINISTERE DE LA DEFENSE

19 JAN. 1993 ARRETE N°93-0031/MD-CAB Portant nomination de personnels non-officiers des Forces Armées et de Sécuritép.174

19 JAN. 1993 ARRETE N°93-0032/MD-CAB Portant nomination à titre exceptionnel de personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité.p.178

03 FEV. 1993 ARRETE N°93-0222/MD-CAB Portant rectificatif de l'Arrêté N°92-4393 du 21 Septembre 1992p.179

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

16 FEV. 1993 ARRETE N°93-0684/MEFPLAN-CAB Accordant au complexe sucrier du Kala Supérieur des Exonérations de Droits et Taxes pour l'Année 1993p.179

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

01 FEV. 1993 ARRETE N°93-0219/MSS.PA.CAB Portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiquesp.180

02 FEV. 1993 ARRETE N°93-0220/MSS.PA.CAB Portant nomination de Chef de Service Socio-Sanitaire de Kénieba ..p.181

08 FEV. 1993 ARRETE N°93-0362/MSS.PA.CAB Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de consultationp.181

ARRETE N°93-0363/MSS.PA.CAB Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....p.181

17 FEV. 1993 ARRETE N°93-0707/MSS.PA.CAB Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmaciep.181

ARRETE N°93-0708/MSS.PA.CAB Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmaciep.181

17 FEV. 1993 ARRETE N°93-0709/MSS.PA.CAB Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultationp.182

ARRETE N°93-0710/MSS.PA.CAB Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiersp.182

19 FEV. 1993 ARRETE N°93-0747/MSS.PA.CAB Portant nomination d'un Directeur à l'Hôpital Secondaire de Nioro du Sahelp.182

19 FEV. 1993 ARRETE N°93-0748/MSS.PA.CAB Portant nomination d'un chef de la Division du Matériel et de l'Equipe-ment à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agéesp.182

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

7 DEC. 1992 ARRETE N°92-6190/MMIE.CAB Portant nomination d'un Directeur National Adjoint de l'Hydraulique et de l'Energiep.182

10 DEC. 1992 ARRETE N°92-6330/MMIE.DNI Portant agrément d'une fabrique de produits de pansement à Bamako..p.183

10 DEC. 1992 ARRETE N°92-6332/MMIE.DNI Portant agrément d'une unité de production de semi-remorques, de charrettes et de baladeuses pour vélos et cyclomoteurs à Bamakop.183

21 DEC. 1992 ARRETE N°92-6556/MMIE.CAB Portant attribution à la Société d'ALMEIDA, FRERES ET COMPAGNIE d'une autorisation de Prospection d'Or, d'Argent, de Substances connexes et platinoïdes.....p.183

30 DEC. 1992 ARRETE N°92-6788/MMIE.CAB Portant annulation du permis exclusif de Recherches attribué à la Victory Exploration Corporation INC.(VEC)p.184

ARRETE N°92-6789/MMIE.CAB Portant annulation du Permis exclusif de recherches attribué à la Société Canadian Mali Gold Corporationp.184

ARRETE N°92-6790/MMIE.CAB Portant attribution à large international d'un Permis exclusif de recherche d'Or, d'Argent, de Substances connexes et Platinoïdesp.184

31 DEC. 1992 ARRETE N°92-6920/MMIE.DNI Portant agrément d'une boulangerie industrielle en Commune VI Bamako.p.185

ARRETE N°92-7039/MMIE.DNI Portant agrément d'une imprimerie-Papeterie à Kayesp.185

ARRETE N°92-7040/MMIE.DNI Portant agrément d'un hôtel à Bamako.p.186

12 FEV. 1993 ARRETE N°93-0550/MMIE.DNI Portant agrément d'une boulangerie à Bamako.....p.186

ARRETE N°93-0551/MMIE.DNI Portant agrément d'une unité de production de sachets plastiques à Bamakop.186

ARRETE N°93-0552/MMIE.DNI portant agrément d'un complexe industriel de produits alimentaires à Sikassop.187

ARRETE N°93-0553/MMIE-DNI Portant agrément d'une entreprise de transport routier interurbain et international à Ségou.....p.187

12 FEV. 1993 ARRETE N°93-0554/MMIE.DNI Portant agrément d'un Entreprise de transport interurbain de passagers à Sikasso.....p.188

ARRETE N°93-0555/MMIE-DNI Portant agrément d'un cabinet dentaire à Bamako.....p.188

ARRETE N°93-0556/MMIE.DNI Portant agrément d'une unité de production de briquettes de charbon à Ségoup.188

ARRETE N°93-0557/MMIE-CAB Portant attribution à la Société United-States-Mali Industries INC. (US-MALI) d'une autorisation de prospection d'or et d'argentp.189

ARRETE N°93-0558/MMIE-CAB Portant attribution à la Société de Recherche et d'Exploitation Audiféré (SOREA) d'une Autorisation de Prospection d'or et d'Argent.p.189

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

29 JAN. 1993 ARRETE N°93-0160/MDRE-CAB portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Élevagep.190

ARRETE N°93-0161/MDRE-CAB Portant nomination d'un Directeur Régional de l'Agriculturep.191

ARRETE N°93-0162/MDR-CAB Portant nomination d'un secrétaire permanent à l'Institut d'Economie Rurale.....p.191

ARRETE N°93-0163/MDRE-CAB Portant nomination de Coordinateurs dans les Départements de l'Institut d'Economie Ruralep.191

ARRETE N°93-0164/MDRE-CAB Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de l'Elevagep.191

MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

15 DEC. 1992 ARRETE N°92-6427/MME.CAB portant nomination d'un chauffeur particulierp.192

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MI- NISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE CHARGE DE L'EDUCATION DE BASE

31 DEC. 1992 ARRETE N°92-7125/SECEB-DNAFLA Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (DNAFLA)p.192

31 DEC. 1992 ARRETE N°92-7127/SECEB-DNAFLA Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée p.192

16 FEV. 1993 ARRETE N°93-0619/SECEB.DNEF Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental...p.192

ARRETE N°93-0620/SECEB-CAB Portant abrogation de l'Arrêté N°3427/SECEB.CAB du 12 Août portant nomination d'un Chauffeur Particulier du Secrétaire d'Etat Chargé de l'Education de Basep.192

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

LOI N°93-017 PORTANT MODIFICATION DES TAUX DU DROIT DE DOUANE (DD) ET DU DROIT FISCAL D'IMPORTATION (DFI) SUR CERTAINS PRODUITS A L'IMPORTATION.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, ADELIBERE ET ADOPTER EN SA SEANCE DU 21 JANVIER 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le taux du Droit de Douane (DD) et du Droit Fiscal d'Importation (DFI) sont modifiés pour les produits repris à l'annexe (A) de la présente loi.

ARTICLE 2 : Les taux du Droit de Douane (DD) et du Droit Fiscal d'Importation (DFI) sont fixés à 0% pour les biens d'équipement productifs, les pièces de rechange qui leur sont exclusivement destinées et les intrants principaux repris aux annexes (B) et (C) de la présente loi.

ARTICLE 3 : Le taux du Droit de Douane (DD) est fixé à 5% pour les produits repris à l'annexe (D) de la présente Loi.

ARTICLE 4 : Les taux du Droit de Douane (DD) et du Droit Fiscal d'Importation (DFI) restent inchangés pour les autres nomenclatures.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

BAMAKO, LE 15 FEVRIER 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

ANNEXE A :

LOI N°93-017/ DU 15 FEVRIER 1993 PORTANT MODIFICATION DU DROITS DES DOUANES (DD) ET DU DROIT FISCAL D'IMPORTATION (DFI) SUR CERTAINS PRODUITS A L'IMPORTATION.

DECLARATION	#	#	#DD	#DFI
2	#			
252090 W 00	PLATRE : AUTRES	#	5	15
320710 X 10	MATIERES COLORANTES DU GENRE OUTREMER (BLEU VERT ROSE OU VIOLET) : CONDITIONNEES POUR LA VENTE AU DETAIL	#	5	15
330640 I 00	DENTIFRICE	#	5	15
381125 H 00	AUTRES INSECTICIDES A USAGE DOMESTIQUE (SERPENTIN)	#	5	15
560610 F 00	FILS DE FIBRE TEXTILES SYNTHETIQUES ET ARTIFICIELLES DISCONTINUES (OU DE DECHETS DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES ET ARTIFICIELLES) CONDITIONNEES POUR LA VENTE AU DETAIL : CONTENANT AU MOINS 85% EN POIDS DE FIBRE TEXTILE SYNTHETIQUE POUR LA PECHE	#	0	15
560620 H 00	...CONTENANT AU MOINS 85% EN POIDS DE FIBRE TEXTILES SYNTHETIQUE POUR LA BONNETERIE	#	0	15
560630 K 00	AUTRES	#	0	15
560640 P 00	FILS DE FIBRE TEXTILE SYNTHETIQUE DISCONTINUE CONTENANT MOINS DE 85% EN POIDS DE CES FIBRES POUR LA PECHE	#	0	15
560650 M 00	POUR LA BONNETERIE	#	0	15
560660 T 00	AUTRES	#	0	15
560670 H 00	FILS DE FIBRES TEXTILES ARTIFICIELLES DISCONTINUES : POUR LA PECHE	#	0	15
560680 K 00	FILS DE FIBRE TEXTILE ARTIFICIELLE : POUR LA PECHE	#	0	15
560685 R 00	AUTRES	#	0	15
600501 X 00	CHANDAILS PULL-OVERS DEBARDEURS (SLIP-OVERS) TWINSETS GILETS VESTES ET BLOUSES DE LAINE OU DE POILS FINS POUR JEUNES ENFANTS	#	0	15
600505 N 00	AUTRES CHANDAILS PULL-OVERS DEBARDEURS (SLIP-OVERS) TWINSETS GILETS VESTES ET BLOUSES DE LAINE OU DE POILS FINS	#	5	15
600510 J 00	CHANDAILS PULL-OVERS DEBARDEURS (SLIP-OVERS) TWINSETS GILETS VESTES ET BLOUSES DE COTON POUR JEUNES ENFANTS	#	5	15
600512 W 00	AUTRES CHANDAILS PULL-OVERS DEBARDEURS (SLIP-OVERS) TWINSETS GILETS VESTES ET BLOUSES DE COTON	#	5	15
600515 F 00	CHANDAILS PULL-OVERS DEBARDEURS (SLIP-OVERS) TWINSETS GILETS VESTES ET BLOUSES DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES POUR JEUNES ENFANTS	#	5	15
600517 H 00	AUTRES CHANDAILS PULL-OVERS DEBARDEURS (SLIP-OVERS) TWINSETS GILETS VESTES ET BLOUSES DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES	#	5	15
600520 W 00	CHANDAILS PULL-OVERS DEBARDEURS (SLIP-OVERS) TWINSETS GILETS VESTES ET BLOUSES DE FIBRES TEXTILES ARTIFICIELLES POUR JEUNES ENFANTS	#	5	15
600522 R 00	AUTRES CHANDAILS PULL-OVERS DEBARDEURS (SLIP-OVERS) TWINSETS GILETS VESTES ET BLOUSES DE FIBRES TEXTILES ARTIFICIELLES	#	5	15
600525 H 00	CHANDAILS PULL-OVERS DEBARDEURS (SLIP-OVERS) TWINSETS GILETS VESTES ET BLOUSES D'AUTRES FIBRES TEXTILES ARTIFICIELLES POUR JEUNES ENFANTS	#	5	15
600527 K 00	AUTRES CHANDAILS PULL-OVERS DEBARDEURS (SLIP-OVERS) TWINSETS GILETS VESTES ET BLOUSES D'AUTRES FIBRES	#	5	15
600530 R 00	ROBES JUPES ET COSTUMES TAILLEURS POUR FEMMES ET FILLETES DE LAINES OU DE POILS FINS	#	5	15
600532 L 00	ROBES JUPES ET COSTUMES TAILLEURS POUR JEUNES ENFANTS DE LAINES OU DE POILS FINS	#	5	15
600535 K 00	ROBES JUPES ET COSTUMES TAILLEURS POUR FEMMES ET FILLETES DE COTON	#	5	15
600537 P 00	ROBES JUPES ET COSTUMES TAILLEURS POUR JEUNES ENFANTS DE COTON	#	5	15
600540 L 00	ROBES JUPES ET COSTUMES TAILLEURS POUR FEMMES ET FILLETES DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES	#	5	15
600542 X 00	ROBES JUPES ET COSTUMES TAILLEURS POUR JEUNES ENFANTS DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES	#	5	15
600545 P 00	ROBES JUPES ET COSTUMES TAILLEURS POUR FEMMES ET FILLETES DE FIBRES TEXTILES ARTIFICIELLES	#	5	15
600547 N 00	ROBES JUPES ET COSTUMES TAILLEURS POUR JEUNES ENFANTS DE FIBRES TEXTILES ARTIFICIELLES	#	5	15
600550 X 00	ROBES JUPES ET COSTUMES TAILLEURS POUR FEMMES ET FILLETES D'AUTRES FIBRES	#	5	15
600552 J 00	ROBES JUPES ET COSTUMES TAILLEURS POUR JEUNES ENFANTS D'AUTRES FIBRES	#	5	15
600555 N 10	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS DE LAINES OU POILS FINS : POUR BEBE	#	5	15
600555 N 20	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS DE LAINES OU POILS FINS : ACCESSOIRES DE VETEMENTS (CHALES ECHARPES ETC...)	#	5	15
600555 N 30	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS DE LAINES OU POILS FINS : COSTUMES COMPLETS POUR HOMMES ET GARÇONNETS	#	5	15
600555 N 40	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS DE LAINES OU POILS FINS : PANTALONS	#	5	15
600555 N 50	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS DE LAINES OU POILS FINS : AUTRES ARTICLES	#	5	15
600557 F 10	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU VETEMENTS POUR JEUNES ENFANTS DE LAINES OU	#	5	15

POILS FINS : ACCESSOIRES DU VETEMENTS			SYNTHETIQUES: PANTALONS		
600557 F 20	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15	600567 H 30	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15
	VETEMENTS POUR JEUNES ENFANTS DE LAINES OU			VETEMENTS POUR JEUNES ENFANTS DE FIBRES TEXTILES	
	POILS FINS : PANTALONS			SYNTHETIQUES: AUTRES ARTICLES	
600557 F 30	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15	600570 W 10	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15
	VETEMENTS POUR JEUNES ENFANTS DE LAINES OU			VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS	
	POILS FINS : AUTRES ARTICLES			DE FIBRES TEXTILES ARTIFICIELLES: POUR BEBE	
600560 J 10	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15	600570 W 20	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15
	VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS			VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS	
600560 J 20	DE COTON: POUR BEBE	5 15		FIBRES TEXTILES ARTIFICIELLES: ACCESSOIRES DU VETEMENT	
	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU		600570 W 30	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15
	VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS			VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS	
	DE COTON: ACCESSOIRES DU VETEMENTS			DE FIBRES TEXTILES ARTIFICIELLES: COSTUMES	
600560 J 30	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15		COMPLETS POUR HOMMES ET GARÇONNETS	
	VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS		600570 W 40	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15
	DE COTON: COSTUMES COMPLETS POUR HOMME ET			VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS	
	GARÇONNET			DE FIBRES TEXTILES ARTIFICIELLES: PANTALONS	
600560 J 40	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15	600570 W 50	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15
	VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS			VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS	
	DE COTON: PANTALONS			DE FIBRES TEXTILES ARTIFICIELLES: AUTRES ARTICLES	
600560 J 50	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15	600572 R 10	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15
	VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS			VETEMENTS POUR JEUNES ENFANTS LE FIBRES TEXTILES	
	DE COTON: AUTRES ARTICLES			ARTIFICIELLES: ACCESSOIRES DU VETEMENTS	
600562 W 10	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15	600572 R 20	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15
	VETEMENTS POUR JEUNES ENFANTS DE COTON:			VETEMENTS POUR JEUNES ENFANTS LE FIBRES TEXTILES	
	ACCESSOIRES DU VETEMENT			ARTIFICIELLES: PANTALONS	
600562 W 20	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15	600572 R 30	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15
	VETEMENTS POUR JEUNES ENFANTS DE COTON:			VETEMENTS POUR JEUNES ENFANTS LE FIBRES TEXTILES	
	PANTALONS			ARTIFICIELLES: AUTRES ARTICLES	
600562 W 30	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15	600575 H 10	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15
	VETEMENTS POUR JEUNES ENFANTS DE COTON:			VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS	
	AUTRES ARTICLES			D'AUTRES FIBRES : POUR BEBE	
600565 F 10	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15	600575 H 20	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15
	VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS			VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS	
	DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES POUR BEBE			D'AUTRES FIBRES : ACCESSOIRES DE VETEMENTS	
600565 F 20	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15	600575 H 30	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15
	VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS			VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS	
	FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES ACCESSOIRES VETEMENT			D'AUTRES FIBRES : COSTUMES COMPLETS	
600565 F 30	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15		POUR HOMMES ET GARÇONNETS	
	VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS		600575 H 40	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15
	COSTUMES COMPLETS POUR HOMMES ET GARÇONNETS			VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS	
600565 F 40	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15		D'AUTRES FIBRES : PANTALONS	
	VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS		600575 H 50	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15
	DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES: PANTALONS			VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS	
600565 F 50	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15		D'AUTRES FIBRES : AUTRES ARTICLES	
	VETEMENTS AUTRES QUE POUR JEUNES ENFANTS		600577 K 10	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15
	DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES: AUTRES ARTICLES			VETEMENTS POUR JEUNES ENFANTS D'AUTRES FIBRES	
600567 H 10	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15		ACCESSOIRES DU VETEMENTS	
	VETEMENTS POUR JEUNES ENFANTS, DE FIBRES TEXTILES		600577 K 20	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15
	SYNTHETIQUES: ACCESSOIRES DU VETEMENT			VETEMENTS POUR JEUNES ENFANTS D'AUTRES FIBRES	
600567 H 20	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15		PANTALONS	
	VETEMENTS POUR JEUNES ENFANTS DE FIBRES TEXTILES		600577 K 30	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5 15

VETEMENTS POUR JEUNES ENFANTS D'AUTRES FIBRES		5	5	15
AUTRES ARTICLES		5	5	15
600580 R 00	AUTRES ARTICLES POUR JEUNES ENFANTS	5	5	15
600585 K 00	MAILLOTS ET CULOTTES DE BAINS	5	5	15
600590 L 00	AUTRES VETEMENTS DE DESSUS ET ACCESSOIRES DU	5	5	15
620210 K 00	LINGE DE LIT DE COTON	0	0	15
620220 P 00	LINGE DE LIT D'AUTRES FIBRES	0	0	15
620230 N 00	LINGE DE TABLE DE COTON	0	0	15
620240 F 00	LINGE DE TABLE D'AUTRES FIBRES	0	0	15
620250 H 10	LINGE DE TOILETTE	0	0	15
620250 H 20	LINGE D'OFFICE OU DE CUISINE DE COTON	0	0	15
620260 K 10	LINGE DE TOILETTE, D'OFFICE OU DE CUISINE	0	0	15
	D'AUTRES FIBRES : LINGE DE TOILETTE	0	0	15
620260 K 20	LINGE DE TOILETTE, D'OFFICE OU DE CUISINE	0	0	15
	D'AUTRES FIBRES : LINGE D'OFFICE OU DE CUISINE	0	0	15
620270 P 00	MOUSTIQUAIRES DE COTON	0	0	15
620275 L 00	MOUSTIQUAIRES D'AUTRES FIBRES	0	0	15
620280 N 00	AUTRES ARTICLES DE COTON	0	0	15
620290 F 00	AUTRES ARTICLES D'AUTRES FIBRES	0	0	15
701330 L 00	OBJET EN AUTRES VERRE POUR LE SERVICE DE	0	0	15
	DE LA TABLE OU DE LA CUISINE.	0	0	15
701390 X 00	OBJET EN VERRE POUR LE SERVICE DE LA TABLE...	0	0	15
701420 F 00	VERRERIE DE LAMPE VERRINE ET CHEMINER	0	0	15
	D'ECLAIRAGE EN AUTRES VERRE	0	0	15
701430 H 00	AUTRES VERRERIES ET ARTICLES D'ECLAIRAGE	0	0	15
	EN AUTRES VERRE POUR USAGE DOMESTIQUE	0	0	15
821100 W 00	RASOIRS ET LEURS LAMES (Y COMPRIS LES EBAUCHES	0	0	15
	EN BANDES)	0	0	15
830110 N 00	SERRURES COURBEES POUR VEHICULE AUTOMOBILES	0	0	15
830190 K 10	SERRURES : AUTRES : POUR VEHICULES AUTOMOBILES	0	0	15
830190 K 20	SERRURES : AUTRES	0	0	15
830710 K 00	LANTERNE TEMPETE	0	0	15
830720 P 10	AUTRES LAMPES PORTATIVES NON ELECTRIQUES :	0	0	15
	LAMPE A MANCHON A INCANDESCENCE	0	0	15
830720 P 20	AUTRES LAMPES PORTATIVES NON ELECTRIQUES :	0	0	15
	AUTRES	0	0	15
841190 W 10	VENTILATEURS ET SIMILAIRES AINSI QUE LEURS	5	5	15
	PARTIES ET PIECES DETACHEES : COMPLETS	0	0	15
841210 H 00	GROUPE POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR...	5	5	15
		0	0	15
841220 K 00	GROUPE POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR...	5	5	15
	D'UNE PUISSANCE SUP. A 2,2KW	0	0	15
841510 J 00	REFRIGERATEURS ELECTRIQUES DE TYPE MENAGER	5	5	15
	D'UN POIDS INFERIEUR OU EGAL A 200 Kg	0	0	15
841520 W 00	AUTRES REFRIGERATEURS DE TYPES MENAGERS D'UN	5	5	15
	POIDS INFERIEUR OU EGAL A 200 Kg	0	0	15
841530 R 00	REFRIGERATEURS ELECTRIQUES DE TYPE MENAGER	5	5	15
	MUNI D'UN COMPARTIMENT CONGELATEUR CONSERVATEUR	0	0	15
	D'UN POIDS SUPERIEUR A 200 Kg	0	0	15
841540 L 00	AUTRES REFRIGERATEURS DE TYPES MENAGERS D'UN	5	5	15
	MUNI D'UN COMPARTIMENT CONGELATEUR CONSERVATEUR	0	0	15
	D'UN POIDS SUPERIEUR A 200 Kg	0	0	15
841550 X 00	MEUBLES CONGELATEUR CONSERVATEUR DE TYPE MENAGER	5	5	15
	INFERIEUR OU EGAL A 200 Kg	0	0	15
841560 J 00	MEUBLES CONGELATEUR CONSERVATEUR DE TYPE MENAGER	5	5	15
	SUPERIEUR OU EGAL A 200 Kg	0	0	15
844010 P 00	MACHINES A LAVER LE LINGE N'EXCEDANT PAS 6Kg	5	5	15
844020 N 00	AUTRES MACHINES ET APPAREILS A LAVER LE LINGE	5	5	15
	D'UNE CAPACITE UNITAIRE EXPRIMEE EN POIDS DE LINGE	0	0	15
	SEC N'EXCEDANT PAS 6 KG	0	0	15
844030 F 00	MACHINE A LAVER LE LINGE , D'UNE CAPACITE UNITAIRE	5	5	15
	EXPRIMER EN POIDS DE LINGE SEC EXCEDANT 6 KG	0	0	15
844040 H 00	MACHINE POUR LE NETTOYAGE A SEC	5	5	15
850320 K 20	PILES ELECT. POUR TORCHE ET RADIO: AUTRES	5	5	15
850410 X 00	ACCUMULATEURS ELECTRIQUES AU PLOMB	5	5	15
850420 J 00	AUTRES ACCUMULATEURS ELECTRIQUES	5	5	15
851090 W 00	LAMPES ELECTRIQUES PORTATIVES DESTINEES A FONCTIONNER	0	0	15
	AU MOINS DE LEUR PROPRE SOURCE D'ENERGIE	0	0	15
	(A PILES A ACCUMULATEURS ELECTROMAGNETIQUES ETC...)	0	0	15
	A L'EXCLUSION DES APPAREILS DU N° 8509: AUTRES	0	0	15
851215 N 00	AUTRES CHAUFFE-EAU ET CHAUFFE-BAINS	5	5	15
851220 J 00	THERMOPLONGEURS ELECTRIQUES	5	5	15
851250 L 00	FER A REPASSER ELECTRIQUE	5	5	15
851260 X 00	CUISINIERES POUR USAGE DOMESTIQUE	5	5	15
851265 N 00	BOUILLLOIRES ELECTRIQUES	5	5	15
851275 F 00	AUTRES APPAREILS ELECTROTHERMIQUES	5	5	15
851501 J 00	APPAREILS EMETTEURS ET APPAREILS EMETTEURS-RECEPTEURS	0	0	15
851512 N 00	AUTRES RECEPTEURS DE TELEVISION EN COULEUR	0	0	15
	Y COMPRIS LES RECEPTEURS COMBINES AVEC UN	0	0	15
	APPAREIL ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON	0	0	15
851518 K 00	AUTRES RECEPTEURS DE TELEVISION NOIR ET BLANC	0	0	15
	Y COMPRIS LES RECEPTEURS COMBINES AVEC UN	0	0	15
	APPAREIL ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON	0	0	15
851525 X 00	AUTRES RECEPTEURS FIXES DE RADIO DIFFUSION	0	0	15
	POUR VEHICULE AUTOMOBILE Y COMPRIS LES RECEPTEURS	0	0	15
	COMBINES AVEC UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT	0	0	15
	OU DE REPRODUCTION DU SON	0	0	15
851532 H 00	AUTRES RECEPTEURS PORTATIFS DE RADIODIFFUSION	0	0	15
	COMBINE AVEC UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT	0	0	15
	ET DE REPRODUCTION DU SON	0	0	15
851535 J 00	AUTRES RECEPTEURS PORTATIFS RADIODIFFUSION	0	0	15
	COMBINE AVEC UN APPAREIL DE REPRODUCTION	0	0	15
	DU SON	0	0	15
851537 W 00	AUTRES RECEPTEURS PORTATIFS RADIODIFFUSION	0	0	15
	COMBINE AVEC UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT	0	0	15
	ET DE REPRODUCTION DU SON	0	0	15
851539 R 00	AUTRES RECEPTEURS PORTATIFS RADIODIFFUSION	0	0	15
851547 R 00	AUTRES RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION	0	0	15
		0	0	15
870201 H 11	VEHICULE A 4 ROUES MOTRICES :	5	5	30
	COMPORTANT AU MOINS 8 PLACES ASSISES PRESENTES NEUFS	0	0	30
870201 H 12	VEHICULE A 4 ROUES MOTRICES :	5	5	30
	COMPORTANT AU MOINS 8 PLACES ASSISES PRE-	0	0	30

SENTES USAGES		870230 W 20	PRESENTES USAGES : D'UNE CYLINDREE SUPERIEURE A 1300 Cm3	5 30
870201 H 21	VEHICULE A 4 ROUES MOTRICES : DE MOINS DE 8 PLACES ASSISES ET D'UNE CYLINDREE INF. OU EGALE A 1300 Cm3			5 30
870201 H 22	VEHICULE A 4 ROUES MOTRICES : DE MOINS DE 8 PLACES ASSISES ET D'UNE CYLINDREE SUPERIEURE A 1300 Cm3			5 30
870202 X 00	AUTRES PRESENTES NEUFS COMPLET D'UNE CYLINDREE DE 1000 Cm3 ET MOINS			5 30
870203 K 00	AUTRES PRESENTES NEUFS COMPLET D'UNE CYLINDREE SUP. A 1000 Cm3 ET INF. OU EGALE 1200Cm3			5 30
870205 P 10	AUTRES PRESENTES NEUFS COMPLET D'UNE CYLINDREE SUP. A 1200 Cm3 ET INF. OU EGALE 1300Cm3			5 30
870205 P 20	AUTRES PRESENTES NEUFS COMPLET D'UNE CYLINDREE SUP. A 1300 Cm3 ET INF. OU EGALE 1800Cm3			5 30
870207 N 00	AUTRES PRESENTES NEUFS COMPLET D'UNE CYLINDREE SUP. A 1800 Cm3 ET INF. OU EGALE 2000Cm3			5 30
870210 X 00	AUTRES PRESENTES NEUFS COMPLET D'UNE CYLINDREE SUP. A 2000 Cm3 ET INF. OU EGALE 2500Cm3			5 30
870230 W 10	PRESENTES USAGES : D'UNE CYLINDREE INF. OU EGALE A 1300 Cm3			5 30
870247 P 00	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES OU DE MATERIELS : VEHICULES A ROUES MOTRICES			5 0
870250 L 00	AUTRES CAMIONS PRESENTES NEUFS COMPLETS D'UNE CAPACITE DE 3 TONNES ET MOINS			5 0
870255 P 00	AUTRES CAMIONS PRESENTES NEUFS COMPLETS D'UNE CAPACITE SUP. A 3T. ET INF. A 16T.			5 0
870257 H 00	AUTRES CAMIONS PRESENTES NEUFS COMPLETS D'UNE CAPACITE SUP. A 16 TONNES			5 0
870272 W 00	CAMION PRESENTE USAGE			5 0
870275 F 00	VEHICULE A BENNE BASCULANTE D'UNE CHARGE UTILE INF. A 10 TONNES			5 0
870280 W 00	AUTRE VEHICULE A BENNE BASCULANTE			5 0
870600 J 20	AUTRES PIECES DETACHEES			5 15
871470 R 00	BROUETTES DIABLES POUSETTES CHARENTES A BRAS			5 15
871472 L 00	AUTRES VEHICULES DIRIGES A LA MAIN			5 15
871475 K 00	VEHICULES A TRACTION ANIMALE			5 15
871480 L 00	AUTRES VEHICULES			5 15
970710 F 00	HAMECONS NON MONTES			0 15

ANNEXE B :

LOI N° 93-017/ DU 15 FEVRIER 1993 PORTANT MODIFICATION DES TAUX DU DROIT DE DOUANES ET DU DROIT FISCAL D'IMPORTATION SUR LES BIENS D'EQUIPEMENTS PRODUCTIFS, ET LEURS PIECES DE RECHANGE A L'IMPORTATION

NOMENCLATURE!

DESIGNATION

591600 X 00 !COURROIES TRANSPORTEUSES OU DE TRANSMISSION EN MATIERE TEXTILE MEME ARMEE
 680490 N 00 !AUTRES PIERRES A AIGUISER OU A POLIR A LA MAIN, MEULES ET ARTICLES SIMILAIRES A MOUDRE !DEFIBRE AIGUISER POLIR
 690200 R 00 !BRIQUE DALLES CARREAUX ET AUTRES PIECES !ANALOGUE DE CONSTRUCTION REFRACTAIRES
 730100 K 00 !PONTES (Y COMPRIS LA PONTE SPIEGEL) BRUTES EN !LINGOTS SAUMONS OU MASSES
 731020 R 20 !AUTRES BARRES PLEINES (A L'EXCLUSION DU FIL !MACHINE) SIMPLEMENT LAMINEES OU FILEES A CHAU !AUTRE QUE CE DE LA SOUS POSITION 731030
 731810 J 00 TUBES ET TUYAUX DITS SANS SOUDURE
 731820 W 00 TUBES A EMBOITEMENT A BRIDE OU FILETES D'UN DIAMETRE EXTERIEUR SUPERIEUR A 60 mm ET D'UN DIAMETRE INTERIEUR COMPRIS ENTRE 40 ET 45 mm

731830 R 00 TUBES A EMBOITEMENT A BRIDE OU FILETES POUR CANALISATION SOUS PRESSION D'UN DIAMETRE EXTERIEUR SUPERIEUR A 60 mm ET D'UN DIAMETRE INTERIEUR SUPERIEUR A 45 mm
 732230 J 00 !RESERVOIRS SILOS BACS ET TREMIERES D'UNE CAPACITE SUPERIEURE A 300 L ET INFERIEUR A 50000 L
 732240 W 00 AUTRES RESERVOIRS POUDRES CUVES ET AUTRES RECIPIENTS D'UNE CAPACITE SUPERIEURES A 300 LITRES ET INFERIEUR A 50.000 LITRES
 732250 R 00 PARTIES IDENTIFIABLES DES ARTICLES DES NUMEROS 73.22.10 ET 73.22.30
 732260 L 00 !PARTIES IDENTIFIABLES DES ARTICLES DES NUMEROS 732210 ET 732230
 732400 L 00 RECIPIENT EN FER OU EN ACIER POUR GAZ COMPRIMES OU LIQUEFIES
 733290 R 30 !BOULONS ET ECROUS (FILETES OU NON) TIRE-POIND, VIS, PITONS ET CROCHETS A PAS DE VIS: AUTRES.
 734090 R 50 !AUTRES TRINGLES POUR PNEUMATIQUES
 820510 L 00 OUTILS DE FORAGE ET DE SONDAGE (FLENET DE MINE, COURRONNES, TREPANS) ;
 820590 W 00 AUTRES OUTILS INTERCHANGEABLES POUR MACHINES OUTILS ET POUR OUTILLAGE EN MAIN MECANIQUE OU NON
 820600 F 00 !COUTEAUX ET LAMES TRANCHANTES POUR MACHINES !ET POUR APPAREILS MECANQUES
 840130 X 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE GENERATEURS

- !DE VAPEUR D'EAU OU D'AUTRES VAPEURS (CHAUDIERES A VAPEUR, CHAUDIERES DITES A EAU SURCHAUFFEE)
- 840210 F 00 !APPAREILS AUXILIAIRES POUR CHAUDIERE DE LA SOUS - POSITION N°840110 ET CONDENSEUR POUR MACHINE A VAPEUR.
- 840220 H 00 !APPAREILS AUXILIAIRES POUR CHAUDIERE DE LA SOUS - POSITION N°840120 ET CONDENSEUR POUR MACHINE A VAPEUR.
- 840230 K 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES D'APPAREILS AUXILIAIRES POUR CHAUDIERES DU N° 8401 ET CONDENSEUR POUR MACHINE A VAPEUR.
- 840550 L 10 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE TURBINES A VAPEUR
- 840670 P 00 AUTRES MOTEURS D'UNE PUISSANCE INFERIEURE A 66 KW
- 840675 L 00 AUTRES MOTEURS D'UNE PUISSANCE EGALE OU SUPERIEURE A 66 KW
- 840690 F 00 !PARTI ET PIECES DETACHEES DES AUTRES MOTEURS DE PROPULSION POUR BATEAUX.
- 840760 J 00 !AUTRES PARTIES ET PIECES DETACHEES DE ROUES HYDROLIQUE, TURBINES ET AUTRES MACHINES MOTRICES HYDROLIQUES
- 840880 F 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DES MOTEURS A VENT
- 840890 H 10 !AUTRES PARTIES ET PIECES DETACHEES DE TURBINE A GAZ
- 840920 R 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE ROULEAUX COMPRESSEURS A PROPULSION MECANIQUE
- 841120 X 20 MOTO-POMPES, TURBO-POMPES, MOTO-COMPRESSEURS ET TURBO-COMPRESSEURS D'UNE PUISSANCE EGALE OU INF. A 50CV; AUTRES
- 841125 N 20 AUTRES MOTO-COMPRESSEURS SUPERIEURS
- 841170 X 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE POMPES OU DE COMPRESSEURS
- 841230 P 00 !GROUPES/ LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR COMPRENANT REUNIS EN UN SEUL CORPS, UN VENTILATEUR A MOTEUR ET DES DISPOSITIFS PRET A MODIFIER LA TEMPERATURE ET L'HUMIDITE : Parties et pièces détachées.
- 841300 L 00 !BRULEUR POUR L'ALIMENTATION DES FOYERS A COMBUSTIBLES LIQUIDES SOLIDES Y COMPRIS LEURS AVANT FOYERS LEURS GRILLES MECANIQUES
- 841420 P 20 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE CUBILOTS
- 841430 N 20 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE FOURS DE BOULANGERIE, PATISSERIE ET DE BUSCUITERIE
- 841490 F 20 !PIECES DETACHEES D'AUTRES FOURS
- 841570 W 00 AUTRES MATERIELS MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRODUCTION DU FROID A COMPRESSION
- 841580 R 20 AUTRES MATERIELS MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRODUCTION DU FROID D'UNE CAPACITE EGALE OU SUPERIEURE EGALE A 0,425 m3
- 841590 L 00 !CONDENSEURS ET EVAPORATEURS POUR REFRIGERATEURS ET EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES
- 841610 P 00 CALANDRES ET LAMINOIRS : MACHINES ET APPAREILS
- 841620 N 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE CALANDRES ET LAMINOIRS, AUTRES QUE LES LAMINOIRS A METAUX ET LES MACHINES A LAMINER LE VERRE
- 841757 H 00 AUTRES APPAREILS ET DISPOSITIFS ELECTRIQUES OU NON POUR AUTRES USAGES
- 841760 W 00 !AUTRES PARTIES ET PIECES DETACHEES D'APPAREIL ET DISPOSITIFS. MEME CHAUFFES ELECTRIQUEMENT POUR LE TRAITEMENT DE MATIERES
- 841820 F 20 AUTRES CENTRIFUGES ET ESSOREUSES CENTRIFUGES
- 841860 N 30 !AUTRES APPAREILS POUR LA FILTRATION OU L'EPURATION POUR D'AUTRES USAGES: DE GAZ OU AIR NON ELECTROSTATIQUE, MOTEURS.
- 841870 F 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES D'ECREMEUSES ET CLASSIFICATEUR POUR LE TRAITEMENT DU LAIT
- 841950 W 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE MACHINES ET APPAREILS SERVANTS A NETTOYER OU A SECHER LES BOUTEILLES ET AUTRES RECIPIENTS: A REMPLIR FERMER ETIQUETER OU CAPSULER LES BOUTEILLES BOITES, SACS ET AUTRES CONTENANTS.
- 842020 K 00 BASCULE ET BALANCE PESANTE ET PESE-LETTRES
- 842050 F 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES D'APPAREILS ET INSTRUMENTS DE PESAGES, Y COMPRIS LES BASCULE ET LES BALANCES A VERIFIER LES PIECES USINES
- 842150 L 00 AUTRES APPAREILS MECANIQUES (MEME A MAINS) A PROJETER DISPENSER OU PULVERISER DES MATIERES LIQUIDES OU EN POUDRE
- 842160 X 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES POUR EXTINCTEURS
- 842190 R 00 !AUTRES PARTIES ET PIECES DETACHEES D'APPAREILS MECANIQUES (MEME A MAINS) A PROJETER DISPENSER OU PULVERISER LES MATIERES LIQUIDES OU EN POUDRES
- 842212 P 20 !MACHINES ET APPAREILS DE LEVAGE, DE CHARGEMENT, DE DECHARGEMENT ET DE MANUTENTION (ASCENSEURS, SKIPS, TREUILS, CRICS, PALANS, GRUES, PONTS ROULANTS, TRANSPORTEURS, TELEFERIQUES, ETC.), A L'EXCLUS° DES MACHINE/APPAREILS N°84.23 autres
- 842290 F 00 !AUTRES PARTIES ET PIECES DETACHEES DE MACHINE ET APPAREILS DE LAVAGES, DE CHARGEMENTS DE DECHARGEMENTS ET DE MANUTENTION
- 842380 R 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE MACHINES ET APPAREILS FIXES OU MOBILES D'EXTRACTION DE TERASSEMENT D'EXCAVATION OU DE FORAGE DU SOL
- 842550 J 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE MACHINES APPAREILS ET ENGINS POUR LA RECOLTE ET LE BATAGE DES PRODUITS AGRICOLES.
- 842630 H 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE MACHINES A TRAIRE ET AUTRES MACHINES ET APPAREILS DE LAITERIE.
- 842730 X 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE PRESSEIRS,

- !FOULOIRS ET AUTRES APPAREILS DE VENIFICATION,
!DE CIDRERIE ET SIMILAIRES.
- 842820 H 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES D'AUTRES MACHINES
!ET APPAREIL POUR L'AGRICULTURE L'HORTICULTURE
!L'AVICULTURE ET L'APICULTURE
- 842920 X 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE MACHINES
!APPAREILS ET ENGINS POUR LA MINOTERIE ET LE
!TRAITEMENT DES CEREALES ET LEGUMES SECS
- 843030 N 00 AUTRES MACHINES ET APPAREILS NON DENOMMES
NI COMPRIS DANS D'AUTRES POSITION DU PRESENT
CHAPITRE POUR LES INDUSTRIES
- 843040 F 00 PARTIES ET PIECES DETACHEES
- 843130 R 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE MACHINES ET
!APPAREILS POUR FABRICATION DE LA PATE
!CELLULOSE ET POUR LA FABRICATION ET LE FI-
!NISSAGE DU PAPIER.
- 843220 N 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES POUR LE BROCHAGE
! ET LA RELIURE. Y COMPRIS LES MACHINES A COU-
!DRE LES FEUILLETS.
- 843320 R 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES D'AUTRES MACHINES
!ET APPAREILS POUR LE TRAVAIL DE LA PATE A
!PAPIER: DU PAPIER ET DU CARTON.
- 843430 H 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE MACHINES A
!FONDRE ET A COMPOSER LES CARACTERES.
- 843550 W 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE MACHINES ET
!APPAREILS POUR L'IMPRIMERIE ET LES ARTS
!GRAPHIQUES, MAGEURS, PLIEUSES ET AUTRES
!APPAREILS.
- 843810 H 00 !PIECES DETACHEES ET ACCESSOIRES DES MACHINES
!ET DES APPAREILS DU N°84-36.
- 843830 P 00 !PIECES DETACHEES ET ACCESSOIRES DES METIERS,
!MACHINES ET APPAREILS DU N°84-37 OU DES
!MACHINES ET APPAREILS DE LA SOUS-POSITION
!84-38-20
- 844095 W 10 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE MACHINES ET
!APPAREILS POUR LE LAVAGE, LE NETTOYAGE, LE
!SECHAGE, LE BLANCHIMENT, LA TEINTURE, L'AP-
!PRET ET LE FINISSAGE DES FILS
- 844095 W 20 !PARTIES ET PIECES DETACHEES POUR AUTRES
!MACHINES ET APPAREILS DE LA SOUS-POSITION
!84-40
- 844170 R 10 PARTIES ET PIECES DETACHEES POUR MACHINES A
COUDRE: Têtes de machines à coudre industrielles
- 844320 L 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE CONVERTISSEURS
!POCHES DE COULEE, LINGOTIERES ET MACHINES
!A COULER (MOULER) POUR ACIERIE, FONDERIE ET
!METALLURGIE.
- 844420 H 00 !CYLINDRES DE LAMINOIRS ET AUTRES PARTIES ET
!PIECES DETACHEES.
- 844820 P 00 !AUTRES PIECES DETACHEES ET ACCESSOIRES DESTI-
!NES AUX MACHINES OUTILS DU N° 84-45.
- 844830 N 00 !AUTRES PIECES DETACHEES ET ACCESSOIRES DESTI-
!NES AUX MACHINES OUTILS DES N°84-46 ou 84-47
- 844930 R 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES D'OUTILS ET MACHI-
!NES OUTILS PNEUMATIQUES OU A MOTEUR AUTRE
!QU'ÉLECTRIQUE INCORPORE.
- 845030 H 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE MACHINES ET
! APPAREILS AUX GAZ POUR LE SOUDAGE, LE
!COUPAGE ET LA TREMPERATURE SUPERFICIELLE.
- 845210 F 10 !MACHINES A CALCULER NON ÉLECTRIQUES ;
- 845520 J 00 !PIECES DETACHEES ET ACCESSOIRES N°84.52/84.53
- 845670 P 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE MACHINES ET
!APPAREILS A TERS, CRIbler, Laver, CONCASSER,
!BROYER, MELANGER LES TERRES, PIERRES, MINE-
!RAIS ET AUTRES.
- 845720 W 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE MACHINES ET
!APPAREILS POUR LA FABRICATION ET LE TRAVAIL
!A CHAUD DU VERRE ET DES OUVRAGES EN VERRE.
- 845995 N 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DE MACHINES, AP-
!PARREILS ET ENGINS MECANIQUES DE CETTE POSI-
!TION (AUTRE QUE CELLES DE LA SOUS-POSITION
!84-59-10)
- 846130 J 00 ARTICLES DE ROBINETTERIES ET AUTRES ORGANES
SIMILAIRES POUR USAGE INDUSTRIEL EN FER OU ACIER
- 846185 F 00 !AUTRES PARTIES ET PIECES DETACHEES, POUR
!USAGE INDUSTRIEL.
- 850140 P 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DES ARTICLES DES
!SOUS-POSITIONS 85-01 à 85-01-30
- 850190 P 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DES ARTICLES DES
!SOUS-POSITIONS 85-01 à 85-01-80
- 850260 L 20 !PARTIES ET PIECES DETACHEES D'AUTRES FREINS
!ET RALENTISSEURS ELECTROMAGNETIQUES.
- 850290 W 10 !ELECTRO-AIMANTS, AIMANT, PERMANENT, MAGNE-
!TISES OU NON COMPLETS.
- 850430 W 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES D'ACCUMULATEURS
!ELECTRIQUES.
- 850510 K 00 OUTILS ET MACHINES OUTILS
- 851130 P 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DES FOURS DES
!SOUS-POSITIONS 85-11-10 et 85-11-20
- 851140 N 20 AUTRES MACHINES ET APPAREILS A SOUDER A
TRANSFORMATEURS OU A REDRESSEURS ROTATIFS OU
STATIQUES
- 851145 X 20 AUTRES MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES OU
AU LASER A SOUDER BRASER OU COUPER
- 851150 F 00 !PARTIES ET PIECES DETACHEES DES MACHINES, AP-
!PARREILS DES SOUS-POSITIONS 85-11-40 ET
!85-11-45.
- 851280 W 00 RESISTANCE CHAUFFANTE
- 851790 K 00 !APPAREILS ELECTRIQUES DE SIGNALISATION (AUTRES
!QUE POUR LA TRANSMISSION DE MESSAGE), CIRENES,
!TABLEAU ANNONCIATEUR, APPAREILS AVERTISSEURS

	!POUR LA PROTECTION CONTRE LE VOL OU L'INCENDIE, !ETC.), AUTRES QUE CEUX DES N°s 85.09 ET 85.16:	871220 W 10	!PARTIES ET PIECES DETACHEES ET ACCESSOIRES !DES VEHICULES REPRIS AUX N°87-09 à 87-11 !INCLUS DESTINES A L'INDUSTRIE DU MONTAGE DE !VELOCIPEDES COMPLETS
851925 W 10	AUTRES TABLEAUX DE COMMANDE OU DE DISTRIBUTION COMPLET	901630 N 00	AUTRES MACHINES ET APPAREILS ET INSTRUMENTS DE PRECISION
851940 F 00	!RESISTANCE NON CHAUFFANTES, POTENTIOMETRES !ET RHEOSTATS, LEURS PARTIES ET PIECES !DETACHEES.	901660 K 00	!PARTIES ET PIECES DETACHEES D'INSTRUMENTS !DE DESSIN, DE TRAÇAGE ET DE CALCUL.
851945 L 10	PARAPOUDRE ET APPAREILS POUR TENSION DE 1000VOLTS ET PLUS COMPLETS	902200 F 00	MACHINES ET APPAREILS D'ESSAIS MECANIQUES DES METAUX
852410 W 20	!AUTRES PIECES ET OBJETS EN CHARBON OU EN !GRAPHITE POUR USAGE INDUSTRIEL.	902390 R 00	!DENSIMETRES, AROMETRES, PESE-LIQUIDES ET INS- !TRUMENTS SIMILAIRES, TERMOMETRES...: AUTRES
861040 N 00	!PARTIES ET PIECES DETACHEES DES ARTICLES DU !N°86-10-30.	902490 F 00	AUTRES APPAREILS ET INSTRUMENT POUR LA MESURE LE CONTROLE OU LA REGULATION DES FLUIDES GAZEUX OU LIQUIDES
870710 N 00	CHARIOTS GERBEURS ET SIMILAIRES D'UNE FORCE ELEVATRICE INFERIEURE A 1 Tonne	902520 W 00	!PARTIES ET PIECES DETACHEES D'INSTRUMENTS !ET APPAREILS POUR ANALYSES PHYSIQUES OU CHIMI !- QUES POUR ESSAIS DE VISCOSTE, DE POROSITE !DE DILATATION.
870720 F 00	AUTRES CHARIOTS AUTOMOBILES CHARIOTS TRACTEURS UTILISES DANS LES GARES	902590 L 00	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR ANALYSES PHYSIQUES OU CHIMIQUES ESSAIS DE VISCOSITE DE POROSITE DILATATION
870730 H 00	!PARTIES ET PIECES DETACHEES POUR CHARIOTS !AUTOMOBILES DES TYPES UTILISES DANS LES USINE !LES ENTREPOTS, LES PORTS, LES AEROPORTS.		
871210 J 10	!PARTIES ET PIECES DETACHEES ET ACCESSOIRES !DES VEHICULES REPRIS AUX N°87-09 à 87-11 !INCLUS DESTINES A L'INDUSTRIE DU MONTAGE.		

ANNEXE C :

LOI N°93-017/ DU 15 FEVRIER 1993 PORTANT MODIFICATION DES TAUX DU DROIT DE DOUANES ET DU DROIT FISCAL D'IMPORTATION SUR LES INTRANTS PRINCIPAUX A L'IMPORTATION

NOMENCLATURE!	DESIGNATION	!
110110 H 00	FARINE DE FROMENT OU DE METEIL	!
110220 Y 10	!GRUO DE MALTE	!
110700 P 00	!MALTE MEME TORREFIE	!
110800 W 20	!Autres.	!
110900 N 00	!Glutin de froment, même à l'état sec.	!
120600 P 00	!Houblon (cônes et lipilines).	!
130220 W 20	!Gommes résinées.	!
130350 K 00	!Agar-agar et autres mucilages et épaississ!	!
150390 K 00	!Autres stéarine solaire.	!
150505 N 00	!Graisse de suint et substances grasses dérivé!	!
150750 F 00	!Huiles de lin brute :	!
150752 H 20	!Non-conditionnée pour la vente en détail ;	!
150760 H 00	!Huiles de noir de coco (cobrah), brute :	!
151010 W 10	!Acide gras industriels.	!
151020 R 00	!Alcools gras industriels.	!
151100 P 10	!Glycerine.	!
151690 R 00	!Autres.	!
210510 N 10	!Destinées aux entreprises industrielles .	!
210720 H 00	!Extraits concentrés pour la fabrication de bo!	!
220830 P 00	!Alcool dénaturé	!
240110 W 00	!Tabacs, non écotés, séchés en séchoir à !	!
240130 L 00	!Tabacs non écotés, autres, présentés en vra!	!
240150 J 00	!Tabacs partiellement ou totalement écotés, !	!
240170 R 00	!Tabacs partiellement ou totalement écotés!	!
250130 H 00	!Chlorure de sodium pur ;	!
250500 F 00	!SABLES NATURELS DE TOUTES ESPECES, MEMES !	!
250600 L 00	!QUARTZ (AUTRE QUE LES SABLES NATURELS) ; QUAR!	!
250710 K 00	!Kaolin ;	!
250720 P 00	!Bentonites non traitées ou semi traitées ;	!
250730 N 00	!Autres bentonites ;	!
250740 F 00	!Terres refractaires et à grés, y compris les !	!
250750 H 00	!Terres décolorantes ; terre à foulon ; et arg!	!
250790 F 00	!Autres.	!
250800 X 00	!CRAIE	!
251090 J 00	!Autres moulus.	!
251100 N 00	!SULFATE DE BARYUM NATUREL (BARYTINE) ; !	!
251200 R 00	!FARINES SILICEUSES FISSILES ET AUTRES TERR!	!
251990 K 00	!Autres.	!
252700 P 20	!Autres.	!
253000 L 00	!BORATES NATURELS BRUTS ET LEURS CONCENTRES (C!	!
270790 H 00	!Autres huiles et autres produits provenant de!	!
271210 X 00	!Vaseline brute.	!
271310 K 10	!Paraffine raffinée.	!

271310 K 20	!Résidus de paraffine.	!	291310 P 00	!Acétone ;	!
271390 F 20	!Ozékerite, cire de courbe, cire de lignite.	!	291320 N 20	!Méthyéthylcétone.	!
280600 K 00	!ACIDE CHLORHYDRIQUE ; ACIDE CHLOROSULFURIQUE.	!	291600 W 00	!ACIDES CARBOXYLIQUES A FONCTIONS ALCOOL.	!
280800 P 00	!ACIDE SULFURIQUE ; OLEUM.	!	291900 F 00	!Ethers phosphoriques et leurs sels.	!
280900 W 00	!Acide nitrique.	!	292400 W 00	!SELS ET HYDRATES D'AMONIUM QUATERNAIRES,	!
281000 F 00	!ANHYDRIDE ET ACIDE PHOSPHORIQUES (META-ORTHO	!	292800 L 00	!COMPOSES DIAZOIQUES, AZOIQUES OU AZOXYQU	!
281200 H 00	!ACIDE ET ANIDRIDE BORIQUES.	!	293600 L 00	!SULFAMIDES.	!
281390 L 00	!Autres.	!	293800 X 00	!PROVITAMINES ET VITAMINES, NATURELLES OU RI	!
281400 K 00	!CHLORURES, OXYCHLORURES ET AUTRES DERIVES HAL	!	294220 X 00	!Du groupe du quinquina ;	!
281730 X 00	!Hydroxyde de potassium (potasse caustique) ;	!	294500 H 00	!AUTRES COMPOSES ORGANIQUES.	!
281800 N 00	!Hydrxydes et peroxydes de magnésium; oxydes,	!	320100 J 00	!EXTRAITS TANNANTS D'ORIGINE VEGETALE ; TANINS!	!
281910 L 00	!Oxyde de Zinc ;	!	320300 W 00	!PRODUITS TANNANTS ORGANIQUES SYNTHETIQUES ET	!
282020 P 00	!Hydroxyde d'aluminium.	!	320410 F 00	!D'origine végétale ;	!
282300 J 00	!OXYDES ET HYDROXIDES DE FER (Y COMPRIS LES TE!	!	320510 L 00	!Matières colorantes organiques synthétiques p!	!
282500 W 00	!OXYDE DE TITANE	!	320520 X 00	!Matières colorantes organiques synthétiques al	!
282700 R 00	!OXYDE DE PLOMB, Y COMPRIS LE MINIMUM ET LA MIN!	!	320590 W 00	!Autres.	!
283200 P 00	!Chlorates et perchlorates : bromates et perbr!	!	320600 F 00	!LAQUES COLORANTES.	!
283500 R 00	!SULFURES Y COMPRIS LES POLYSULFURES.	!	320810 K 00	!Pigments opacifiants et couleurs préparées,	!
283600 F 00	!Hydronifites (y compris les Hydronilfites sta!	!	320910 J 11	!En recipients d'une contenance de plus d'un l!	!
283700 L 00	!SULFITES ET HYPOSULFITES.	!	320910 J 12	!En récipients d'une contenance de plus d'un l!	!
283810 K 00	!Sulfate et aluns ; persulfates.	!	320910 J 20	!En récipients d'une contenance d'un litre au	!
283890 F 10	!Sulfate d'alumine ;	!	320930 R 00	!Peinture à l'eau, y compris les blancs pour c!	!
283890 F 20	!Autres.	!	320960 J 00	!Pigments broyés dans les milieu du genre de	!
283900 X 00	!NITRITE ET NITRATE.	!	321390 W 00	!Autres;	!
284000 P 00	!PHOSPHITES, HYPOPHOSPHITES ET PHOSPHATES.	!	330120 F 00	!Autres huiles essentielles non déterpénées ;	!
284210 F 00	!Carbonate neutre de sodium.	!	330160 N 00	!Huiles essentielles destinées à la parfumerie!	!
284220 H 00	!Carbonates à l'exception du carbonate neutre	!	330190 K 00	!Autres.	!
284500 L 00	!SILICATES, Y COMPRIS LES SILICATES DE SODIUM	!	330420 X 00	!Matières de base pour la parfumerie autrement!	!
284600 H 00	!BORATES ET PERBORATES.	!	330430 J 00	!Matières de base pour la parfumerie présentée!	!
284700 X 00	!SELS DES ACIDES D'OXYDES METALLIQUES (CHROMAT!	!	330695 K 20	!Autres.	!
284800 K 00	!AUTRES SELS ET PERSELS DES ACIDES INORGANIQUE!	!	340210 F 00	!Produits organiques tensioactfs.	!
285000 N 00	!Eléments chimiques et isotopes-fissiles autre!	!	340400 F 00	!CIRES ARTIFICIELLES Y COMPRIS CELLES SOLUBLE!	!
285100 R 00	!Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux!	!	350690 L 00	!Autres colles préparées non dénommées ni comp!	!
285400 H 00	!PEROXYDE D'HYDROGENE (EAU OXYGENEE), Y COMPRI!	!	350700 K 00	!ENZYMES ; ENZYMES PREPAREES NON DENOMMEES NI	!
285610 P 00	!Carbure de calcium.	!	370190 N 00	!Autres plaques photographiques et films plans!	!
290155 J 00	!Toluène ;	!	380310 J 00	!Charbons activés ;	!
290160 H 00	!Xylène.	!	380710 R 00	!Essence de térébenthine.	!
290220 J 00	!Tricloroéthylène ;	!	380720 L 00	!Autres solvants terpéniques.	!
290290 R 00	!Autres.	!	380990 W 00	!Autres goudrons de bois.	!
290300 H 00	!DERIVES SULFONES, NITRES, NITROSES DES HYDRO!	!	381200 K 00	!PAREMENTS PREPARES, APPRETS PREPARES ET PREPA!	!
290410 J 00	!Alcool méthylique (méthanol) ;	!	381300 J 00	!Compositions / le décapage des métaux flux à	!
290430 R 00	!Alcools butyliques (butanols) ;	!	381600 N 00	!MILIEUX DE CULTURE PREPARES POUR LE DEVEL!	!
290440 L 00	!Alcools actyliques (octanols) ;	!	381700 R 00	!Compositions et charges pour appareils extinc!	!
290450 X 00	!Ethylèneglycol (éthanediol) ;	!	381910 X 00	!Catalyseurs composites.	!
290490 L 10	!Autres monoalcools saturés ;	!	381950 L 00	!Echangeurs d'ions autres que les résines arti!	!
290490 L 20	!Autres.	!	390135 X 00	!Alkydes et autres polyesters sous formes prim!	!
290500 K 00	!ALCOOLS ACYCLIQUES ET LEURS DERIVES HALOGENES!	!	390185 X 00	!Silicones ;	!
290610 W 00	!Phénol (hydroxybenzène) et ses sels ;	!	390205 N 10	!Produits de polymétirisation et de copolyméti!	!
290620 R 00	!Crésols et leurs sels ;	!	390210 J 00	!Polyéthylène sous forme de plaques, feuilles	!
290690 X 00	!Autres.	!	390225 H 00	!Polypropylène sous d'autres formes y compris	!
290800 W 00	!ETHERS-OXYDES, ETHERS-OXYDES-ALCOOLS, ETHERS-	!	390228 J 20	!Autres ;	!
291100 H 00	!ALDEHYDES, ALDEHYDES-ALCOOLS, PHENOLS ET AUTR!	!	390258 L 10	!Copolymères de chlorure de vinyle sous formes!	!

390258 L 20	!Autres ;	!	731010 W 00	!Fil machine ;	!
390285 K 00	!Acétate de polyvinyle ;	!	731020 R 10	!Destinées aux entreprises industrielles pour !	!
390350 K 00	!Acétates de cellulose plastifiés ;	!	731090 X 10	!Autres barres en fer ou en acier destinées a!	!
390360 P 00	!Autres dérivés chimiques de la cellulose, non!	!	731200 W 00	!Feuillards en fer ou en acier laminés à chaud!	!
390500 P 00	!RESINE NATURELLE MODIFIEE PAR FUSION (GOM!	!	731340 P 00	!Autres tôles de fer ou d'acier-laminés simple!	!
390790 P 40	!Autres ouvrages en matières des n° 39-01 à 39!	!	731400 R 10	!Destinés aux entreprises industrielles pour !	!
400230 H 00	!Polybutadiène (BR).	!	731400 R 20	!Destinés aux entreprises industrielles pour !	!
400630 P 00	!Substance collante à base de caoutchouc desti!	!	732310 H 00	!Récipients du genre aérosol.	!
410190 K 00	!Autres.	!	732510 K 10	!Destinés aux entreprises industrielles pour !	!
410600 L 00	!CUIRS ET PEAUX CHAMOISES.	!	733290 R 10	!Embouts destinés aux entreprises industrielle!	!
440120 X 00	!Déchets de bois, y compris les sciures.	!	740130 L 00	!Cuivre pour affinage.	!
442830 P 00	!Bâtons destinés à la confiserie.	!	740310 R 10	!Destinées aux entreprises industrielles pour !	!
442840 N 00	!Bois préparées pour allumettes ;	!	740390 J 00	!Barres profilées et fils de section pleine en!	!
480130 R 00	!Papier rt carton kraft pour couverture dit kr!	!	740500 R 00	FEUILLE ET LAME MINCE EN CUIVRE D'UNE EPAISSEU	!
480160 J 00	!Papiers mi-chimique pour cannelure dit flutin!	!		DE 0,15mm ET MOINS	!
480175 H 00	!Papier à cigarettes ;	!	750500 F 00	!ANODES POUR NICKELAGE, Y COMPRIS CELLES OBTEN!	!
480185 K 00	!Ouate de cellulose.	!	760320 X 00	!Fraisages.	!
480310 W 00	!Papier d'emballage.	!	790120 K 00	!Zinc brut ;	!
480720 X 00	!Papiers et cartons autres que les papiers pou!	!	790320 P 00	!Poudres, poussières (poudre bleue) et paillet!	!
480790 W 00	!Papier et cartons couches enduis et autres.	!	830990 H 00	!Autres fermoirs, montures-fermoirs, boucles, !	!
480800 F 00	!BLOCS FILTRANTS ET PLAQUES FILTRANTES, EN PAT!	!	831340 N 20	!Autres.	!
481990 L 00	!Etiquettes de tous genres en papier ou carton!	!	841860 N 10	!Autres appareils / la filtration ou l'épurati!	!
482115 K 00	!Papiers et cartons perforés.	!	852410 W 20	!Autres.	!
550515 X 00	!D'une espèce utilisée principalement pour tis!	!	871220 W 21	!Barres patins caoutchouc destinées aux entre!	!
550535 W 00	!D'une espèce utilisée principalement pour tis!	!	871220 W 22	!Jeu de pédales importés complets à l'état dé!	!
700310 J 00	!Verre dit émail en barres-baquettes, billes o!	!	871220 W 23	!Moyeux importés complets à l'état démonté et !	!
701010 K 30	!En verres ordinaires.	!	871220 W 24	!Freins avant et arrière présentés à l'état!	!
701020 P 30	!En verres ordinaires.	!	871220 W 25	!Fourches importées complètes à l'état démonté!	!
701100 X 00	!Ampoules et enveloppes tubulaires en verre ou!	!	900190 X 00	!Autres lentilles, prismes, miroirs et autres !	!

ANNEXE D :

LOI N°93-017/ DU 15 FEVRIER 1993 PORTANT MODIFICATION DES
TAUX DU DROIT DES DOUANES (DD) ET DU DROIT FISCAL D'IMPOR-
TATION (DPI) SUR CERTAINS PRODUITS A L'IMPORTATION

NOMENCLATURE !!

DESIGNATION

151310 F 00	MARGARINE
220170 W 10	EAUX MINERALES GAZEUSES: N'EXCEDANT PAS 33CLS
220170 W 20	EAUX MINERALES GAZEUSES: EXCEDANT 33 CLS
220180 R 10	EAUX MINERALES ARTIFICIELLES N'EXCEDANT PAS CLS
220180 R 20	EAUX MINERALES ARTIFICIELLES EXCEDANT 33 CLS
220210 P 10	LIMONADES EN BOUTEILLE N'EXCEDANT PAS 33 CLS
220210 P 20	LIMONADES EN BOUTEILLE EXCEDANT 33 CLS
220220 N 10	EAUX GAZEUSES AROMATISEES EN BOUT. N'EXCEDANT PAS 33 CLS
220220 N 20	EAUX GAZ. AROMATISEES EN BOUT. EXCEDANT 33 CLS
	LISES POUR MOTOCYCLES (Y COMPRIS LES SCOOTERS)
	OU VELOCYPEDES

550540 K 00	FILS ESPECE UTILISEE POUR COUDRE MESURANT 40000 M
550610 R 00	FILS DE COTON POUR LA V. AU DETAIL FILS A COUDRE
550690 J 10	FILS DE COTON POUR LA V. AU DET.: FILS ATISSER
550690 J 20	FILS DE COTON POUR LA V. AU DET.: AUTRES
550901 L 10	AUTRES TISSUS DE COTON: CONTENANT AU MOINS 85% D'1 POIDS < OU = A 200 GR AU METRE CARRE D'UNE LARGEUR SUPERIEUR A 115 CMS;
550901 L 20	AUTRES TISSUS DE COTON: CONTENANT AU MOINS 85% D'1 POIDS < OU = A 200 GR AU METRE CARRE D'UNE LARGEUR INFERIEURE OU EGALE A 115 CMS;
550902 H 10	AUTRES TISSUS DE COTON: CONTENANT AU MOINS 85% D'1 POIDS AU METRE CARRE > A 200 GR MAIS < A 500 GR: D'1 LARGEUR SUPERIEUR A 115 CMS;
550902 H 20	AUTRES TISSUS DE COTON: CONTENANT AU MOINS 85% D'1 POIDS AU METRE CARRE > A 200 GR MAIS INFERIEUR A 500 GR: D'1 LARGEUR < OU = A 115 CMS;
550903 X 10	AUTRES TISSUS DE COTON: CONTENANT AU MOINS 85% D'1 POIDS = OU > A 500 GR AU METRE CARRE D'UNE LARGEUR SUPERIEUR A 115 CM;

550903 X 20	AUTRES TISSUS DE COTON: COTERANT AU MOINS 85% D'1 POIDS = OU > A 500 GR AU METRE CARRE D'UNE LARGEUR INFERIEURE OU EGALE A 115 CMS'	550946 K 32	D'UN POIDS AU m2 SUP.A 200g, D'UNE LARG. INF.OU EGAL A 115 CMS, OBTENUS A PARTIR D'ECRUS ORIGINAIRES DE LA CEAO
550904 K 10	' AUTRES ARMURES D'UN POIDS INFERIEUR OU EGAL A 200 GR AU METRE CARRE: D'UNE LARGEUR SUPERIEUR A 115 CMS;	550946 K 41	D'UN POIDS AU m2 SUP.A 200g, D'UNE LARG. SUP. A 115 CMS, OBTENUS A PARTIR D'ECRUS ORIGINAIRES DE LA CEAO
550904 K 20	'AUTRES ARMURES D'UN POIDS INFERIEUR OU EGAL A 200 GR AU METRE CARRE: D'UNE LARGEUR INFERIEUR OU EGAL A 115 CMS;	550946 K 42	D'UN POIDS AU m2 SUP.A 200g, D'UNE LARG. SUP. A 115 CMS, OBTENUS A PARTIR D'ECRUS NON ORIGINAIRES DE LA CEAO
550905 J 10	AUTRES ARMURES D'UN POIDS AU METRE CARRE SUP. A 200g MAIS INF. A 500g D'UNE LARG. SUP. A 115 CMS;	550950 F 00	A ARMURS TOILE D'UN POIDS INF. OU EGAL A 200g AU m2
550905 J 20	D'UNE LARG. INF. OU EGAL A 115 CMS	550951 L 00	A ARMURS TOILE D'UN POIDS AU m2 SUP. A 200g MAIS INF. A 500g
550906 P 10	AUTRES ARMURES D'UN POIDS AU METRE CARRE EGAL OU SUP. A 500g D'UNE LARG. SUP. A 115 CMS	550953 X 00	AUTRES ARMURES D'UN POIDS INF. OU EGAL A 200g AU m2
550906 P 20	AUTRES ARMURES D'UN POIDS AU METRE CARRE EGAL OU SUP. A 500g D'UNE LARG. INF. OU EGAL A 115 CMS.	550954 K 00	AUTRES ARMURES D'UN POIDS AU m2 SUP.A 200g MAIS INF. A 500g
550907 W 00	COUPONS DES TISSUS DES SOUS-POSITIONS N°55.09.01 A 55.09.06	550955 J 00	AUTRES ARMURES D'UN POIDS AU m2 EGAL OU SUP.A 500g
550920 K 10	ARMURE TOILE IMPRIME WAX D'UN POIDS AU m2 INFERIEUR OU EGAL A 200g OBTENUS A PARTIR D'ECRU ORIGINAIRE DE LA CEAO	550956 P 00	COUPONS DES TISSUS DES SOUS-POSITIONS N° 55.09.50 A 55.09.55
550924 N 00	ARMURE TOILE IMPRIME WAX D'UN POIDS AU m2 INFERIEUR OU EGAL A 200g OBTENUS A PARTIR D'ECRU NON ORIGINAIRE DE LA CEAO	550968 F 00	A ARMURE TOILE, IMPRIME WAX, D'UN POIDS AU m2 INF.OU EGAL A 200g
550926 F 00	A ARMURE TOILE, AUTRES IMPRIMES D'UN POIDS AU METRE CARRE SUP. A 200g	550970 K 00	A ARMURE TOILE, IMPRIME WAX, D'UN POIDS AU m2 SUP.A 200g
550946 K 11	AUTRES ARMURES, FABRIQUE AVEC DES FILS DE DIVERS COULEURS: D'UN POIDS m2 INF. OU EGAL A 200g, D'UNE LARG. INF. OU EGAL A 115 CMS, OBTENUS A PARTIR D'ECRUS ORIGINAIRES DE LA CEAO	550972 P 00	A ARMURE TOILE, IMPRIME FANCY ET SIMILAIRES D'UN POIDS AU m2 INF. OU EGAL A 200g
550946 K 12	D'UN POIDS AU m2 INF. OU EGAL A 200g, D'UNE LARG. INF. OU EGAL A 115 CMS, OBTENUS A PARTIR D'ECRUS ORIGINAIRES DE LA CEAO	550974 N 00	A ARMURE TOILE, IMPRIME FANCY ET SIMILAIRES D'UN POIDS AU m2 SUP. A 200g
550946 K 21	D'UN POIDS AU m2 INF. OU EGAL A 200g, D'UNE LARG. SUP.A 115 CMS, OBTENUS A PARTIR D'ECRUS ORIGINAIRES DE LA CEAO	550975 R 00	A ARMURE TOILE, AUTRES IMPRIMES, D'UN POIDS AU m2 INF.OU EGAL A 200g
550946 K 22	D'UN POIDS AU m2 INF. OU EGAL A 200g, D'UNE LARG. SUP.A 115 CMS, OBTENUS A PARTIR D'ECRUS ORIGINAIRES DE LA CEAO	550976 F 00	A ARMURE TOILE, AUTRES IMPRIMES, D'UN POIDS AU m2 SUP.A 200g
550946 K 31	D'UN POIDS AU m2 SUP.A 200g, D'UNE LARG. INF.OU EGAL A 115 CMS, OBTENUS A PARTIR D'ECRUS ORIGINAIRES DE LA CEAO	550978 H 00	A ARMURE TOILE, FRABRIQUE AVEC DES FILS DE DIVERSES COULEURS
		550980 P 00	PIQUES ET REPS
		550982 N 00	A ARMURE NID D'ABEILLE, OEIL DE PERDRIX ET SIMILAIRES
		701420 F 00	VERRERIE DE LAMPE, VERRINE ET CHEMINEE D'ECLAIRAGE EN AUTRE VERRE
		701430 H 00	AUTRES VERRERIES ET ARTICLES D'ECLAIRAGE EN AUTRE VERRE POUR USAGES DOMESTIQUES
		921220 K 00	SUPPORTS DE SON POUR LES APPAREILS DU NUMERO 9211 OU POUR ENREGISTREMENT ANALOGUES : AUTRES SUPPORTS PREPARES POUR L'ENREGISTREMENT DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ANALOGUE
		921240 N 00	DISQUES POUR PHONOGRAPHES BANDES ET AUTRES SUPPORTS DE SON (OU ENREGISTREMENT ANALOGUE)

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°93-037/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 23 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Bila Amadou YATTARA, N°Mle 203.99.M, Inspecteur des Douanes de Classe Exceptionnelle, 16^e échelon est nommé Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-038/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 23 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1ER : Madame SIDIBE Fatoumata DICKO N°Mle 291-54 L, Ingénieur Statisticien Economiste de 2^e classe, 16 échelon est nommée Directrice Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°90-086/P-RM du 3 Avril 1990 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-039/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DES RETRAITES DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

VU la Loi N°93-013/du 11 Février 1993 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Caisse des Retraites du Mali ;

VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la

Caisse des Retraites du Mali.

ARTICLE 2 : La Caisse des Retraites du Mali est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Solidarité et des Personnes Agées.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I : DE L'ADMINISTRATION

Section 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans les limites des lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- fixer le plan d'effectifs de la Caisse et les règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration y compris les modalités d'attribution d'indemnités ou d'avantages spécifiques au personnel,

- adopter le règlement intérieur de la Caisse.

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites du Mali est composé de dix (10) membres dont les sièges sont repartis comme suit :

- Six (6) représentants des Pouvoirs Publics comprenant :

- le Ministre chargé de la Solidarité et des Personnes Agées,.....Président ;

- le représentant du Ministre Chargé de la Fonction Publique, du travail et de la Modernisation de l'Administration ;

- le représentant du Ministre Chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- le représentant du Ministre chargé de la Défense ;

- le Directeur National des Affaires Sociales ou son représentant ;

- le Directeur National de la Comptabilité Publique ou son représentant ;

- trois (3) représentants des usagers (retraités) de la Caisse des Retraites du Mali ;

- un représentant du personnel travaillant à la Caisse des Retraites du Mali.

ARTICLE 5 : Les représentants des usagers et le représentant du personnel de la Caisse des Retraites du Mali sont respectivement désignés par les retraités et le personnel de l'institution.

Section 2 : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 6 : Les représentants du Comité de Gestion sont désignés par les travailleurs de la Caisse des Retraites du Mali.

Section 3 : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7 : Le Directeur représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile .
A cet effet :

- il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservés au Conseil d'Administration ;

- il exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;

- il signe les baux, conventions et contrats ;

- il exerce l'action en justice.

CHAPITRE II : DE LA TUTELLE

ARTICLE 8 : Les contrats d'un montant égal ou supérieur à Cinq Millions de Francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Le Ministre de la Santé de la Solidarité et des Personnes Agées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 23 FEVRIER 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOSSI TOURE

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGÉES,

COMMANDANT MODIBO SIDIBE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,

FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA

DECRET N°93-040/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°46 du 16 Novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

VU la Loi N°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

VU la loi N°92-014/ du 11 Février 1993 portant création de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;

VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : L'Institut National de Recherche en Santé Publique est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : L'Institut National de Recherche en Santé Publique peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans les limites des lois et règlements en vigueur.

Le Conseil exerce les attributions spécifiques suivantes ;

- définir dans le cadre des orientations du plan national et des options gouvernementales dans le domaine de la Santé, la politique générale de l'Institut National de Recherche en Santé Publique
- fixer le cadre organique des services de l'Institut National de Recherche en Santé Publique et les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Institut ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et les investissements à réaliser en fonction de ses objectifs ;
- voter le budget prévisionnel de l'Institut et ses modifications éventuelles ;
- examiner chaque année, avant leur transmission à l'autorité de tutelle, les comptes de l'exercice précédent, l'inventaire et le rapport annuel du Directeur Général ;
- fixer les modalités d'attribution au personnel d'indemnités ou avantages spécifiques ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations d'immeubles ;
- autoriser les marchés à passer pour le compte de l'Institut pour un montant égal ou supérieur à 10 millions ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Section II : COMPOSITION

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de l'Institut National de Recherche en Santé Publique est composé de onze (11) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS

- le Ministre chargé de la Santé, Président ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé du Plan ;
- le représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technologique ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Président du Comité Scientifique et Technique de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;
- le Directeur National de la Santé Publique ;
- le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

REPRESENTANTS DES USAGERS

- deux représentants des associations de consommateurs.

REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'INSTITUT

- un représentant du syndicat le plus représentatif au sein de l'Institut.

ARTICLE 6 : Les représentants des usagers et du personnel sont désignés par leurs syndicats.

CHAPITRE II : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARTICLE 7 : Le Comité Scientifique et Technique, placé auprès du Conseil d'Administration, est présidé par une personnalité scientifique choisie par l'autorité de tutelle. Il comprend dix (10) membres choisis parmi des personnalités scienti-

fiques et des spécialistes des problèmes de santé. Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne ayant des compétences scientifiques.

ARTICLE 8 : Le Comité Scientifique et Technique a pour mission :

- l'étude des orientations et des programmes de recherche, de production, de formation, afin d'assurer leur adéquation avec les besoins de développement socio-sanitaire ;
- l'évaluation scientifique des résultats de recherches ;
- l'apport à l'Institut de tout appui scientifique ou technique nécessaire à l'exécution des programmes.

ARTICLE 9 : Le Comité établit annuellement un rapport sur les travaux de l'Institut à l'intention du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : Le Président et les membres du Comité Scientifique et Technique de l'Institut National de Recherche en Santé Publique sont nommés pour trois (3) ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'Institut l'exige à la demande de son Président ou du tiers (1/3) au moins de ses membres. Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction Générale de l'Institut.

ARTICLE 12 : Les membres du Comité Scientifique et Technique reçoivent communication de tous documents scientifiques, études et résultats provenant de l'Institut. Ils peuvent demander tout renseignement d'ordre scientifique ou technique à l'exclusion de documents comptables ou administratifs. Ils reçoivent un exemplaire des documents approuvés du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 13 : Le Directeur Général représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la réalisation du Programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration. A cet effet, il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, et notamment :

- il exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- il soumet au Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre, les programmes de recherche et le budget prévisionnel correspondant ;
- il veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration et exécute le budget de l'Institut dont il est l'ordonnateur ;
- il passe les baux, conventions et contrats ;
- il anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°168/PG-RM du 29 Mai 1986 portant Organisation et Fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

ARTICLE 15 : Le Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées et le Ministre de l'Economie, de Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 23 FEVRIER 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOUSSI TOURE

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGÉES,

COMMANDANT MODIBO SIDIBE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,

FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA

DECRET N°93-041/P-RM PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

VU la Loi N°86-05/AN-RM du 8 Mars 1986 complétant et modifiant l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

VU le Décret N°92/P-RM du 29 Mars 1986, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique ;

VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret n°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommées membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique les personnes ci-dessous :

MEMBRES TITULAIRES REPRESENTANT L'ADMINISTRATION

Monsieur - le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, PRESIDENT,

Messieurs :

- Badi Ould Ahmed GANFOUND, N°Mle 268-04 E Administrateur Civil, Chef de Cabinet au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

- Soumaila KEITA, N°Mle 398-34 N, Inspecteur des Services Economiques, Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées,

- Soumaila SAMAKE, Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme,

Madame - TOURE née Nana KONE, Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Messieurs :

- Boubacar Gouro DIALLO, Conseiller Technique au Ministère des Relations Extérieures,

- Nouhoum DIAKITE, N° Mle 311-76 L, Administrateur Civil au Ministère de l'Education Nationale,
Madame - TAPO Touga NADIO, Directeur Administratif et Financier du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

MEMBRES SUPPLEANTS :

Messieurs :

- Youba BA, N° Mle 430-37 S, Inspecteur des Services Economiques, Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Abdoulaye Aly DIALLO, N° Mle 384-45 B, Administrateur Civil au Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Madame - SIDIBE née Korotoumou DOUMBIA, Directeur Administratif et Financier Adjoint au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme,

Messieurs :

- Seydou BOCOUM, Chef du Personnel au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
- Mama Lassine TRAORE, Directeur Administratif et Financier au Ministère des Relations Extérieures,
- Pierre Djimé SIDIBE, N° Mle 315-41 X, Attaché d'Administration du Ministère de l'Education Nationale,
- Aliou TRAORE, Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

MEMBRES TITULAIRES REPRESENTANT LES ORGANISATIONS SYNDICALES :

Messieurs :

- Mamadou Sourakhé BATHILY Union Nationale des Travailleurs du Mali
- Boubacar Hamadoun KEBE
- Salif DIAKITE
- Moussa KANOUTE
- Mmadou Mady TRAORE

Madames :

- Aïssata KARAMBE
- Djibi CISSE
- Yaya MALLE

MEMBRES SUPPLEANTS REPRESENTANT LES ORGANISATIONS SYNDICALES :

Messieurs :

- N° Fa Yallan KEITA Transports
- Moussa KANOUTE
Synacome
- Ousmane NIARE
Synapro
- Bamba SISSOKO
Syntade
- Blo SAMAKE Santé
- Hamet SIDIBE SNEC
- Dafa SANGARE Synacome
- Souleymane DOUCOURE Snipil

Madame

- DOUMBIA née Mama KOUYATE Snec.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 92-265/P-RM du 31 Décembre 1992, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 23 FEVRIER 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOUSSI TOURE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION,
DIONCOUNDA TRAORE

N° 93-042/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 23 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Oumarou KONATE N° Mle 316-88 A, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^e classe, 10^e échelon est nommé Conseiller Technique du Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 90-027/P-RM du 12 Février 1990, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

MINISTERE DE LA DEFENSE

N° 930031 /MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 JANVIER 1993

ARTICLE 1er / Les personnels non Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1993.

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF :

ARMEE DE TERRE :

Adjudant	Aly BAYOKO	Mle A/7946	INF
"	Botié TRAORE	Mle A/3554	"
"	Mamadou CAMARA	Mle A/2217	"
"	Hama Fatogoma TOGO	Mle A/6066	"
"	Cheick Oumar SOGODOGO	Mle A/4913	"
"	Alassane GUINDO	Mle A/2891	"
"	Paul GUINDO	Mle A/5211	"
"	Abdourahmane Abdoulaye	Mle	"
A/2985	"		
"	Samba DIAKITE	Mle A/2289	ABC
"	Mamadou TOGOLA	Mle A/7307	ART

CABINET DEFENSE

Adjudant	Baba SAMAKE	Mle A/3076
"	Mahamane Alassane	Mle A/5382
"	Koléba KONATE	Mle A/3969
"	Issiaka DJIGUIBA	Mle A/2514
"	Sory KANTE	Mle A/3647

ETAT MAJOR DES ARMEES

Adjudant	Moctar SAMAKE	Mle A/2829
----------	---------------	------------

ARMEE DE L'AIR

Adjudant	Oumar KEITA	Mle A/5510
"	Dominique YEBEZE	Mle A/2910
"	Sina MOUNKORO	Mle A/3588

GARDE REPUBLICAINE ET GOM

Adjudant	Zan DIALLO	Mle 5587
"	Tapi DABO	Mle 5952
"	Tiéoura KONE	Mle 6101

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Adjudant	Zié OUATTARA	Mle A/2682
"	Aboubacrine M. MAIGA	Mle 5195
"	Youssef SANGARE	Mle A/3954
"	Sidi Agaly YATTARA	Mle A/5383

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

Adjudant	Mamadou DIARRA	Mle A/2669
"	Mamady KEITA	Mle 77.811
"	Sékou TRAORE	Mle 77.776
"	Sékou SIDIBE	Mle 82.717

DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES BATIMENTS

Adjudant	Djonké KEITA	Mle A/2837
"	Habib DIALLO	Mle A/3063

ATELIERS CENTRAUX MILITAIRES DE MARKALA

Adjudant Fallé COULIBALY M1e A/4324

DIRECTION CENTRALE DU GENIE MILITAIRE

Adjudant Abdou FAYE M1e A/9082
 " Karim BAGAYOKO M1e A/3229
 " Danielou SAGARA M1e A/2421

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT

Adjudant Moussa DIANE M1e 5176
 " Baba CISSE M1e A/7407

GENDARMERIE NATIONALE

Adjudant Kassim DIARRA M1e 5502
 " Modibo TRAORE M1e 4803
 " Koudy KEITA M1e 5492
 " Nadou SANOGO M1e 5424
 " Adama ALHOUSSEYNI M1e 5425
 " Founké SISSOKO M1e 5118
 " Bréhima SIDIBE M1e 5273
 " Mamadou SISSOKO M1e 5202
 " Adama M. DIARRA M1e 5413
 " Oumar Sidy TOURE M1e 6032
 " Alphonse Porona DEMBELE M1e 5933
 " Abdoulaye DIAKITE M1e 5290
 " Mary DEMBELE M1e 5333
 " Abdoulaye Z SOW M1e 5392
 " Ibrahima DIAKITE M1e 5493
 " Lassana Yonou M1e 5745
 " Issiaka TRAORE M1e 5634
 " Seydou DOUMBIA M1e 5249
 " Kabary Gystave DIARRA M1e 5177
 " Bakary SANOGO M1e 4761
 " Bounama DEMBELE M1e 5362

AU GRADE D'ADJUDANTARMEE DE TERRE

SERGENT-CHEF Sékou SIDIBE M1e A/4979
 " Youssouf COULIBALY M1e A/5011
 " Mamadou BOUNDY M1e A/2776 INF
 " Nianzan COULIBALY M1e A/5112
 " Aguibou TALL M1e A/4254
 " Alamy DEMBELE M1e A/5176
 " Tiécoro KEITA M1e A/2894
 " Amadou DIONI M1e A/2870
 " Hamja M. TANDINA M1e A/3156
 " Diamahiry COULIBALY M1e A/3585 ABC
 " Issa NOMOGO M1e A/2328
 " Soungalo TOURE M1e A/4196
 " Naboun KONE M1e A/3675
 MDL-CHEF Dramane DIABATE M1e A/7764 ART
 " Adama KEITA M1e A/4760

ARMEE DE L'AIR

SERGENT-CHEF N'Dji DIARRA M1e A/2750
 " Bakary TRAORE M1e A/10.092
 " Mamoutou KEITA M1e A/2411
 Sergent-Chef Mahamadou GAKOU M1e A/3777
 " Tafing DOUMBIA M1e A/2875
 " Bocary NANTOUME M1e A/6004

GENDARMERIE NATIONALE

MDL-CHEF Diawari TANGARA M1e 5746
 " Yacouba COULIBALY M1e 4627
 " Alzouma Fassoum COULIBALY M1e 5966
 " Nouhoum SANGARE M1e 5331
 " Mamadou GASSAMBA M1e 5227
 " Yacouba KONE M1e 5994
 " Adéna KODIO M1e 6031
 " Konompé DAO M1e 6109
 " Nouhoum SOUNTOURA M1e 5264
 " Salif FANE M1e 5051
 " Amadou Mahamane M1e 6321
 " Abouba Alidji HAIDARA M1e 6183
 " Ousmane OUOLOGUEN M1e 5691
 " Gaoussou KEITA M1e 6163
 " Alfousseyni DIOP M1e 4767
 " Alidou TOURE M1e 6518
 " Amadou COULIBALY M1e 5500
 " Amadou Yaya DIARRA M1e 6111

" Sina KEITA M1e 4567
 " Moussa TRAORE M1e 5684
 " Drissa BERTHE M1e 6010
 " Mohamedine BONCANA M1e 5438
 " Drissa KANTE M1e 6363
 " M'Pié Mamourou COULIBALY M1e 5611
 " Téréna TRAORE M1e 6201
 " Dangounou COULIBALY M1e 5640
 " Gaoussou KEITA M1e 5406
 " Aly KEMENANY M1e 5059
 " Bamoussa TRAORE M1e 5124
 " Ousmane YANOAGA M1e 5436
 " Mamadou DEMBELE N°1 M1e 5351
 " Bamba KEITA M1e 6506
 " Seydou COULIBALY M1e 4926
 " Tiémba MARIKO M1e 4979

GARDE REPUBLICAINE ET GOM

Sergent-Chef Moussa S. TOURE M1e 6272
 " Braika Ag HAMED M1e KI-185
 " Aly Ould AMAYADA M1e TO-171
 " Ernest DIARRA M1e 6413
 " Sinaly COULIBALY M1e 6472
 " Baba DIABATE M1e 6430
 " Balla KEITA M1e 6174
 " Mory DIARRA M1e 6205
 " Lamine DIARRA M1e 3908
 " Adama DIARRA M1e 6081
 " Monzon CAMARA M1e 6537

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

Sergent-Chef Makan DIAKITE M1e A/5484

INSPECTION DES ARMEES

Sergent-Chef Sidiki TRAORE M1e A/4109

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Sergent-Chef Ibrahim Ag MOHAMED M1e 6350
 " Marc DIARRA M1e 4797
 Sergent-Chef Farka MAIGA M1e 6019
 " Oumar GUINDO M1e 4745
 " Zoumana SOGODOGO M1e A/4932

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

Sergent-Chef Mamadou KOUMARE M1e 88.575
 " Mamadou SAKANE M1e A/4228
 " Sibiry TOGOLA M1e A/7576

DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES BATIMENTS

Sergent-Chef Fama TRAORE M1e A/5721
 " Abdoul Salam BAMBA M1e A/1310

DIRECTION CENTRALE DU GENIE MILITAIRE

Sergent-Chef Dembadian DIARRA M1e A/1791
 " Mamadou SACKO M1e A/6292

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT

Sergent-Chef Abdourahamane A. MAIGA M1e A/4270
 " Sinaly DIAKITE M1e A/7363
 MDL-CHEF Yaya DIALLO M1e 5925
 " Lassana DIARRA M1e 5254
 " Moussa DAO M1e 5753
 Sergent-Chef Nangolo COULIBALY M1e A/6214
 MDL-CHEF Fanta Mady DEMBELE M1e 5203

PRESIDENCE PRIMATURE

Sergent-Chef Adama DEMBELE M1e A/4909
 " Niagolo SOGOBA M1e A/4644
 " Malick DIAKITE M1e 10.190

AU GRADE DE SERGENT-CHEF OU MDL-CHEFCABINET PRYTANEE

Sergent Mariam SAGARA M1e 25.738
 " Adama TRAORE M1e 25.739

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

Sergent Raymond DIARRA Mle A/6278
 " Deguela Mory KEITA Mle A/8891
 " Daouda S. DIARRA Mle A/9475

ARMEE DE TERRE

Sergent Ebé FONGORO Mle A/3238 INF
 " Sékou DIAKITE Mle A/8121 "
 " Abdoulaye A. TOURE Mle A/5313 "
 " Agoussa DANDARA Mle A/4276 "
 " Fatogoma BALLO Mle A/9655 "
 " Diby COULIBALY Mle A/5806 "
 " Zoumana TOGOLA Mle A/8634 "
 " Abidine Ag ABDOU Mle A/7887 "
 " Boubakary TOURE Mle A/8181 "
 " Madelène KONE Mle 25.709 "
 " Cheick Oumar DIALLO Mle A/6287 "
 " Moussa DEMBELE Mle A/1824 "
 " Mahamadou I. TOURE Mle A/8940 "
 " Rhally H. TRAORE Mle A/2068 "
 " Mahamar Biyou MAIGA Mle A/7990 INF
 " Amadou SAMAKE Mle A/9294 "
 " Sibiry SANOGO Mle A/5675 "
 " Elhabib TOURE Mle 25.609 "
 " Marieta KONE Mle 25.708 "
 " Tiguida TRAORE Mle 25.714 "
 " Issa YATTARA Mle A/2745 "
 " Astan SOGOBA Mle 25.736 "
 " Adama KARAMBE Mle A/3460 "
 " Amadou SAMAKE Mle A/4447 "
 " Diakaridia BALLO Mle A/9426 "
 " Kadiatou SYLLA Mle 25.733 "
 " Fousseyni DAOU Mle A/8157 "
 " Binkoro SIDIBE Mle A/4984 "
 " Nazoum DABOU Mle A/9045 "
 " Montrat FRANCOIS Mle A/4798 "
 " Sékou SIDIBE Mle A/2511 "
 " Aboubacrine YATTARA Mle A/2545 "
 " Abdrahamane M. MAIGA Mle A/5300 "
 " Amadou PELOUNTA Mle A/5684 "
 " Daouda MALLE Mle 25.037 "
 " Sékou Loby CISSE Mle A/6008 "
 " Kalilou BALLO Mle A/8994 "
 " Souleymane DOUMBIA Mle A/5723 "
 " Sory KONE Mle A/2317 "
 " Molobaly KEMENANY Mle A/2892 "
 " Yacouba DOUMBIA Mle A/8441 "
 " Boubakary DIAKITE Mle A/8644 "
 " Djissouma KONARE Mle A/4673 "
 " Allassane Ousmane MAIGA Mle A/5335 "
 " Sékouba DOUMBIA Mle A/8602 A.B.C
 " Malick COULIBALY Mle A/9003 "
 " Kaly DIALLO Mle A/7300 "
 " Dramane DIAWARA Mle A/4664 "
 " Raphael TRAORE Mle A/3512 "
 " Nouhoum TRAORE Mle A/7810 "
 " Bourema KODIO Mle A/8034 "
 " Dotian DIARRA Mle A/7392 "
 " Sékouba YATTARA Mle A/7463 "
 " Alou dit François SAGARA Mle A/5194 "
 " Mamadou TANGARA Mle A/5018 "
 " Fodé Kaba KONE Mle A/4597 "
 " Bazin COULIBALY Mle A/5132 "
 " Jacques DOUGNON Mle A/8817 "
 " Tiécoura DIARRA Mle A/4929 "
 " Tiéman TANGARA Mle A/7432 ART
 " Siramady SISSOKO Mle A/8294 "
 " Paul DIARRA Mle A/9565 "
 " Amadou GUINDO Mle X 25.689 "
 " Daouda MARIKO Mle A/9720 "
 " Balla DIARRA Mle A/9101 "
 " Diakaridia BERTHE Mle A/9613 "
 " Modibo SAMAKE Mle A/7546 "
 " Doh dit François KONE Mle A/6574 "
 " Youssouf DAGNOKO Mle A/4098 "
 " Mouké KATILE Mle A/8344 "
 " Baba DIARRA Mle A/7383 "
 " Seydou KONE Mle 25.472 "
 " Yaya DIARRA Mle 25.589 "
 " Nouhoum DIALLO Mle A/9471 "
 " Komotin DIARRA Mle A/7562 "
 " Bakary SANGARE Mle A/9362 "

ARMEE DE L'AIR

Sergent Boncoro COULIBALY Mle A/6411
 " Youssouf COULIBALY Mle A/4444
 " Youssouf DIARRA Mle 10.127
 " Ignemou KOURIBA Mle 10.089
 " M'Pan DIAKITE Mle 10.114
 " Namory TRAORE Mle 10.088
 " Namaké SISSOKO Mle A/6417
 " Fadioum TRAORE Mle 10.122
 " Baba Guimba TOURE Mle 10.211
 " David KAMATE Mle 10.040
 " Youssouf SOGODOGO Mle 10.078
 " Noël DEMBELE Mle 10.310
 " Géfon KEITA Mle A/5232
 " Karim CAMARA Mle A/4786
 " Drissa TRAORE N° 1 Mle A/4585
 " Mahamadou TRAORE Mle A/5857
 " Mady SISSOKO Mle A/6412
 " Noumory DABA Mle 10.187
 " Mamadou COULIBALY N° 2 Mle A/5854
 " Hamidou BOGOLA Mle A/3953
 " Zoumana SANGARE Mle A/5705
 " Pordia SANOGO Mle A/5445
 " Djoubatié BAGAYOKO Mle A/3736
 " Mamadou S. CAMARA Mle 10.165
 " Sabré Assa MOUNKORO Mle 10.047
 " Tiémoko DEMBELE Mle A/5399
 " Fankélé SAMAKE Mle 10.625
 " Amadou HAIDARA Mle A/6334
 " Moussa SANOGO Mle 10.036
 " Amadou MAIGA Mle A/5391

GENDARMERIE NATIONALE

MDL Adama KOUmare Mle 6144
 " Ifastane Ag ALKAIROU Mle 6601
 " Samba DIAKITE Mle 5813
 " Issa CAMARA Mle 6545
 " Drissa DIAMOUTENE Mle 6448
 " Cheickna KONE Mle 5850
 " Lassana TRAORE Mle 6507
 " Mama DIAKITE Mle 5272
 " Abdoulaye Ag ASSAGUIDE Mle 5749
 " Youssouf TRAORE N° 2 Mle 5623
 " Nock Ag AKLY Mle 6095
 " Fodé TRAORE Mle 5638
 " Tygnougou BAGAYOKO Mle 6167
 " Mamy KONE Mle 6766
 " Mamadou KOUYATE Mle 5127
 " Agaly Ag KOUNEIRY Mle 5483
 " Noumory SOUMAORO Mle 5193
 " Souleymane IDRISSA Mle 5471
 " Mohamed Ag IBRAHIM Mle 5894
 " Cheikna DOUMBIA Mle 6002
 " Badian DAO Mle 6658
 " Tiémokodian DIAKITE Mle 6640
 " Mamadou Moussa MAIGA Mle 5916
 " Simou BERTHE Mle 6410
 " Alpha TRAORE Mle 6184
 " Nouméké COULIBALY Mle 6683
 " Moussa COULIBALY Mle 5659
 " Moussa Abdoulaye COULIBALY Mle 6037
 " Bréhima COULIBALY Mle 6567
 " Katimé BAMBA Mle 5720
 " Dotian TRAORE Mle 6409
 " Soumaïla OUATTARA Mle 5972
 " Adama TOGOLA Mle 6527
 " Fousseyni DOUMBIA Mle 4839
 " Bognan DOUMBIA Mle 6177
 " Dinlo Djibril DIASSANA Mle 5054
 " Adama Yéhiya TOURE Mle 5439
 " Bréma Lamine KEITA Mle 4871
 " Facaba SISSOKO Mle 5186
 " Sékou TRAORE Mle 4800
 " Mamadou MAGASSABA Mle 4653
 " Mahamadou Mete Mle 6421

" Adama KAFFA Mle 6666
 " Sékou DIARRA Mle 6223
 " Sina KAMISSOKO Mle 6079
 " Hamidou DIOURTHE Mle 5738
 " Habib TRAORE Mle 5945
 " Siaka CISSE Mle 5035
 " Moussa SAMAKE Mle 6324
 " Abdoulaye COULIBALY Mle 6464
 " Mamadou DIALLO Mle 6611
 " Ibrahima KONE Mle 6758
 " Aly MARIKO Mle 6755
 " Mamadou CISSE Mle 5276
 " Flatié COULIBALY Mle 5518
 " Maxime DACKO Mle 5764
 " Issaka DIALLO Mle 5642

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET
 TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET DE
 SECURITE

Sergent Kaoulé DIARRA Mle A/5421
 " Abdrahamane H. MAIGA Mle A/8017
 " Mamadou SANGARE Mle A/3871
 " Kourougo SANGARE Mle A/4697
 " Adama SOW Mle A/8690
 " Karim DIARRA Mle A/8768

DIRECTION CENTRALE DU GENIE MILITAIRE

Sergent Lassana DIARRA Mle A/9008
 " Sékou FOFANA Mle A/8781
 " Kadara SISSOUMA Mle A/9683
 " Sabas NIARE Mle A/2700
 " Siriman SISSOKO Mle A/9142
 " Yacouba TOGO Mle A/3993
 " N'GOLO COULIBALY Mle A/1674
 " Seydou COULIBALY Mle A/3239
 " Bakary SIDIBE Mle A/9106
 " Sarah SOGOBA Mle 25.713
 " Bintou KASSE Mle 25.541
 " Adama KEITA Mle A/3140
 " Bolly BAYE Mle A/8650
 " Hamet SIBY Mle A/3611
 " Modibo BAGAYOKO Mle A/2767
 " Dramane DIABATE Mle A/4532
 " Mahamadou N'DIAYE Mle A/8439
 " Michel DACKONO Mle A/2944
 " Modibo Seydou DOUMBIA Mle A/2841
 " Falaye KEITA Mle A/2794
 " Mamadou TOGO Mle A/8065

GARDE REPUBLICAINE ET GOUV DU MALI

Sergent Sékou TRAORE Mle 6296

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Sergent Yoro DIARRA Mle A/4431

PRESIDENCE - PRIMATURE

Sergent Baye Amadou BOLY Mle A/8650
 MDL Issiaka CISSE Mle 5035
 " Tiénégué TRAORE Mle 6705
 " Sékouba KONE Mle 6763

AU GRADE DE CAPORAL-CHEF OU BRIGADIER-CHEF
 CABINET DEFENSE - PRYTANEE

Caporal Karim KEMANANY Mle A/8681
 " Abdoulaye DEMBELE Mle 25.851

ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES

Caporal Djély KONE Mle A/7966

ARMEE DE TERRE

Caporal Tidiani KONE Mle A/5465
 " Oumar Tiéfolko MARIKO Mle 3785
 " Cheickna FOFANA Mle A/4472
 " Missa SAMAKE Mle A/6288
 " Djibrissan KANKANO Mle A/5188
 " Fodé DIAKITE Mle A/8327 INF
 " Hamadoun KAOUROUDO Mle A/9826 "

" Tenantan TRAORE Mle A/7664
 " Konitié COULIBALY Mle A/6520
 " Ouaramsié GOITA Mle A/8122
 " Bah KONE Mle A/5568
 " Kader Ag ALBAKA Mle A/5326
 " Séry TRAORE Mle A/5832
 " Bary SANGARE Mle A/8226
 " Tiéting COULIBALY Mle A/7848
 " Nampany BALLO Mle A/9044
 " Akératane Ag TACAMBO Mle A/5287
 " Youssouf KONE Mle A/9443
 " Moussa COULIBALY Mle A/9789
 " Bréhima KONATE Mle A/8338
 " Mohamed YATTARA Mle A/5293
 " Moro KEITA Mle A/6241
 " Bréhima MARIKO Mle A/4686
 " Moussa Ag ASSALIT Mle A/7994 INF
 " Tio DIAKITE Mle A/4729
 " Lassana TRAORE Mle A/8629
 " Almoustapha TRAORE Mle A/5686
 " Soutié COULIBALY Mle A/4409
 " Falinké KEITA Mle A/4080
 " Soumafing DAYOKO Mle A/9329
 " Toumani COULIBALY Mle A/9913
 " Mamadou TRAORE Mle A/4437
 " Zoukalainy Guisso MAIGA Mle A/5332
 " Jacques DOUGNON Mle A/5222 ABC
 " Djigui BAGAYOKO Mle A/7770
 " Lassine SANGARE Mle A/7865
 " Alassane A. DIALLO Mle A/8724
 " Houmory KEITA Mle A/7702
 " Banian DOUGNON Mle A/5218
 " Amadou COULIBALY Mle A/9240
 " Yaya SIDIBE Mle A/7479
 " Bakary SAMAKE Mle A/8264
 " Moriba KANE Mle A/9206
 " Négueba KONATE Mle A/9191
 " Bia KANOUTE Mle A/8905
 " Brigadier Klekan COULIBALY Mle A/9316 ART
 " Dayoro SENO Mle A/7097
 " Salikou DIARRA Mle 25.111
 " Bréhima DEMBELE Mle A/7455
 " Dramane SIDIBE Mle A/9264
 " Farakoro NIAMBELE Mle A/7834
 " Houhoum DOUMBIA Mle A/9261
 " Idrissa ABDRAHMANE Mle A/8729
 " Koba COULIBALY Mle A/10120
 " N'Golo BENGALY Mle A/9451
 " Bégou DABOU Mle A/10074

ARMEE DE L'AIR

Caporal Adama TRAORE Mle 10.094
 " Bakary DEMBELE Mle 10.280
 " Mahamadou CAMARA Mle 10.249
 " Mamadou M. SIDIBE Mle 10.419
 " Mamadou KONATE Mle 10.300
 " Sayon SIDIBE Mle 10.312

GARDE REPUBLICAINE ET GOUV DU MALI

Caporal Yaya N'Daw Mle 7031
 " Ibréhima KANTE Mle 7008
 " Dougoufana SIDIBE Mle 6431
 " Nabouna DAO Mle 6650
 " Toutou SIDIBE Mle 7040
 " Moussa N'DAW Mle 6685
 " Yiriba BISSAN Mle 7181

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Caporal Souleymane SISSOKO Mle 26.171
 " Nago DEMBELE Mle 10.598
 " Dramane DEMBELE Mle 10.674
 " Modibo DAO Mle 10.229
 " Abdoulaye SISSOKO Mle 25.109
 " Broulaye DIALLO Mle 25.186

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS
 ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET
 DE SECURITE

Caporal Sékou COULIBALY Mle A/2429
 " Souleymane T. DIARRA Mle A/2515
 " Vambé DIONI Mle A/4704

" Drissa KONE Mle A/9733

DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES BATIMENTS

Caporal Kolon SAMAKE Mle A/6314
" N'Golo DIABATE Mle A/7377

DIRECTION CENTRALE DU GENIE MILITAIRE

Caporal Albachar MAIGA Mle A/8741
" N'Gary KANE Mle A/8656
" Seydou DIALLO Mle A/5459
" Amara KONE Mle A/5767
" Modibo TOUNKARA Mle A/8757
" Mamadou DEMBELE Mle A/9147
" Séry KONE Mle A/7185
" Mamadou COULIBALY Mle A/9000

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT

Caporal Nianankoro KONE Mle A/10234
Brigadier Kolla GOURAMBATA Mle A/10107

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0032/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Les personnels non Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés à titre exceptionnel aux Grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1993.

Au grade d'Adjudant-Chef

Armée de Terre

Adjudant Diodjiri KONARE Mle A/4453 Infanterie

Direction Centrale du Génie Militaire

Adjudant Moussa MARIKO Mle A/4494

Direction Centrale du Service de Santé des Armées

Adjudant Tamba DOUMBIA Mle A/2710

Au grade d'Adjudant

Armée de Terre

Sergent-Chef Salif SANGARE Mle A/4953 Infanterie

" Fily COULIBALY Mle A/8485 "

" Kounta SANOGO Mle A/3405 "

" Adama DEMBELE Mle A/2923 A.B.C.

Direction Centrale du Génie Militaire

Sergent-Chef Kariba KONE Mle A/3215

" Kaba SIDIBE Mle A/2688

" Sebastin DIARRA Mle A/4247

Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments

Sergent-Chef Moussa DOUMBIA Mle A/8330

" Moussa N. TRAORE Mle A/10105 A.A

" Aliou Ould HAIDARA Mle A/4024

Direction Centrale du Service de Santé des Armées

Sergent-Chef Yaya BALLO Mle A/4475

" Fagada CISSOKO Mle A/4509

" Abdoulaye TRAORE Mle A/3805

" Tiécoura DIOURTE Mle 5049

Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Sécurité

Sergent-Chef Bâ Mamadou GOITA Mle A/7385

" Amzata MAIGA Mle 6057

Au grade de Sergent-Chef

Direction Centrale du Génie Militaire

Sergent Sékou TRAORE Mle A/8845

" Abdel Kader BABY Mle A/2683

" Abdoulaye Natié COULIBALY Mle 26.592

Direction Centrale des Transmissions et de

Télécommunication des Forces Armées et de Sécurité
Sergent Roger DIARRA Mle 10.098

Gendarmerie Nationale

MDL Issa CAMARA Mle 6445

Armée de Terre

Sergent Moussa KONE Mle A/5014

" Sidi Mohamed KEITA Mle 25.238

" Mamary SIDIBE Mle A/7103 B.G

" Mady CISSOKO Mle 25.385

" Alassane TOURE Mle A/4848 CTA

Au grade de Sergent

Armée de Terre

Caporal Yaya TRAORE Mle A/4239

" N'Tio TRAORE Mle A/4498

" Kalilou TRAORE Mle A/3866

" Modibo B. KEITA Mle 26.551

" Soumaïla COULIBALY Mle 25.630

" Tokobé MOUNKORO Mle A/8542

" Négueba COULIBALY Mle A/8282

" Ibrahima D. DIARRA Mle A/2836

Direction Centrale du Génie Militaire

Caporal Mamadou Lamine DIARRA Mle 25.422

" Daniel GUINDO Mle A/8819

" Mamadou SANOGO Mle 26.250

" Moriba BAGAYOKO Mle A/7616

" Mahamane DJIBO Mle 25.388

" N'Tio DIARRA Mle A/5534

" Kariba KONE Mle A/3224

" Boubacar SIDIBE Mle A/3516

Direction Centrale des Services de Santé des Armées

Caporal Danséni SANGARE Mle 25.453

Garde Républicaine et Goum

Caporal Soumaïla DIARRA Mle 6444

Caporal-Chef Boubacar KEITA Mle 3089

Au Grade de Caporal-Chef

Armée de Terre

Caporal Adama TOGO Mle A/7298

" Abdala KARAMBE Mle A/9982

" Abdoulaye TRAORE Mle 25.533

" Amadou SIDIBE Mle 25.295

" Malick SOW Mle 26.324

" Souleymane DEMBELE Mle 25.228

" Moussa DIARRA Mle 25.611

" Modibo COULIBALY Mle A/10272

" Moussa CISSOKO Mle A/6089

" Cheick Fanta Mady COULIBALY Mle A/4772

" Dramane DEMBELE Mle 25.892

" Soumaïla COULIBALY Mle 25.630

Direction Centrale du Génie Militaire

Caporal Ambadiouma ARAMA Mle A/10057

" Zoumana KEITA Mle A/8516

Direction Centrale des Services de Santé des Armées

Caporal Issa ARAMA Mle 26.394

Au grade de Caporal

Armée de Terre

1° CAVALIER Balla DIARRA Mle 26.153

1° CST Tamba TRAORE Mle 25.930

1° CAVALIER Seydou NIAMBELE Mle A/7823

" Moussa DOUMBIA Mle A/8549

" Modibo KONE Mle A/8936

" Siaka SAMAKE Mle A/7726

" Moussa DOUMBIA Mle A/8549

1 ^o CLASSE	Cheickna DEMBELE Mle A/9780
"	Idrissa TRAORE Mle A/10139
1 ^o CST	Soungalo FOMBA Mle A/8426
1 ^o CLASSE	Seydou TRAORE Mle A/1861
2 ^o CLASSE	Ténéma SAMAKE Mle A/2313
"	Daouda COULIBALY Mle 26.155
2 ^o CST	Moussa Z. TRAORE Mle 25.977
2 ^o CLASSE	Lassine OUATTARA Mle 25.801
1 ^o CLASSE	Kourou DIARRA Mle A/10102
"	Alphonse GUINDO Mle A/8105
"	Amadou COULIBALY Mle A/5114
"	Drissa COULIBALY Mle A/9901
"	Amassago DOUGNON Mle A/5954

Direction Centrale du Génie Militaire

1 ^o CLASSE	Adama COULIBALY Mle 25.409
"	Abou FOMBA Mle A/9568
"	Abdramane CISSE Mle 26.038
"	Karouga KEITA Mle A/4609
"	Siaka TRAORE Mle A/8785
"	Alou DIARRA Mle 26.570
"	Oumar KEITA dit KONE Mle A/9047
"	Komakan KEITA Mle A/8207
"	Malick TOGO Mle A/8814
"	Mahamane DJIRO Mle A/2156
"	Mamadou SANOGO Mle 26.250
"	Moussa GUAYE DIABIRA Mle A/8748
"	Issa SANOGO Mle 26.269
"	Mohamed Abdala TOURE Mle A/4526
"	Alou DIARRA Mle 26.570

Garde Républicaine et Goum

GARDE REPUBLICAIN	Samou DAKONO Mle 6966
"	Falaye KEITA Mle 7518
"	Mohamed SOUMARE Mle 7057

Direction Centrale des Transmissions et de Télécommunication des Forces Armées de Sécurité

2 ^o CLASSE	Tino TIMBOTA Mle 26.790
"	Mohamed TRAORE Mle 26.805
"	Moctar Anse NIANGALY Mle 26.674
"	Fanta Mady KEITA Mle 26.830
"	Kalifa KONE Mle 26.677
"	Tiébougou MARIKO Mle 26.655
"	Seydou KONE Mle 26.664
1 ^o CLASSE	Babou KANTE Mle 26.638.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0222/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ L'arrêté n°92-4393/MD-CAB du 21 Septembre 1991 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

AU Grade d'Adjudant :

ARMEE DE TERRE :

MDL/CHEFD Adama KEITA Mle A/4224

L I R E :

Au Grade D'Ajudaunt :

ARMEE DE TERRE :

MDL/CHEF Adama KEITA n° Mle A/4760

Le reste sans changement.

ARTICLE 2/ Le Présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

N°93-0684/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1er/ Les engins, véhicules de transport, carburants, lubrifiants, outillages, sacheries, pièces pour engins, véhicules, usines, intrants agricoles, (engrais, herbicides, insecticides), produits chimiques et auxiliaires, matériaux de construction, peintures, bois, et matériels de menuiserie, produits métallurgiques électriques, soudures, roulements, boulons et rondelles, matériels de protection, matériels et équipements de laboratoire, câble en acier et petits matériels agricoles nécessaires pour le fonctionnement du Complexe Sucrier du Kala Supérieur, au titre de l'année 1993, sont exonérés des droits et taxes à l'exclusion de la contribution pour prestation de service (C.P.S) dans la limite des quantités désignées sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 2/ L'exonération prend fin au 31 Décembre 1993, pour tout article dont l'importation n'est pas engagée à cette date.

ARTICLE 3/ Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général du Complexe Sucrier du Kala Supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE A L'ARRETE N°93-0684/MEFP.MDRE DU 16 FEVRIER 1993

N°	CHAPT DOUA NIER	NATURE DES MARCHANDISES	Ut	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT H. T.
1	27	Essence	L	1 500 000	210	315.000.000
2	27	Gas-oil	"	2 500 000	145	362.500.000
3	27	DDO	"	2 000 000	130	260.000.000
4	27	Mazout	"	3 000 000	94	282.000.000
5	27	Liquide de frein	L	1 900	1 660	2.822.000
6	27	Graisse diverses	kg	30 000	6 000	18.000.000
7	27	Huiles diverses	L	400 000	750	228.000.000
8	31	Urée 46%	T	4 000	110 000	440.000.000
9	31	Phosphate d'ammoniac	T	4 000	122.000	448.000.000
10	31	Chlorure de potasse	T	3 000	118.000	354.000.000
11		Sulfate d'ammoniac 21%		100	110.000	11.000.000
12		Phosphate tr*sodique	T	20	185.000	3.700.000
13		Phosphate disodique	T	20	185.000	3.700.000
14		Autres engrais	T	300	122.000	36.600.000

15	Herbicides (belater, Gesapex, Prima-gramme)	L	60.000	2.184	131.040.000
16	Insecticide (Lindane etc)	L	20.000	2.350	47.000.000
17	Chaux vive	T	800	11.000	55.000.000
18	Souffre	T	450	175.000	
19	Acide Phosphorique	T	200	240.000	48.000.000
20	Separan	T	5	2.150	10.250.000
21	Carbonate de soude	T	70	220.000	15.400.000
22	Soude caustique	T	30	200.000	6.000.000
23	Anti-mousse	T	40	410.000	16.800.000
24	Formol industriel	T	15	150.000	2.250.000
25	Acide Sulfurique	T	100	250.000	25.000.000
26	Acide chlorotique	T	10	2.497.000	24.970.000
27	Coke de fonderie	T	100	220.000	22.000.000
28	Zinc pur	T	1	800.000	800.000
29	Etain pur	T	1	2.250.000	2.250.000
30	Plombazine	T	1	1.000.000	1.000.000
31	Phosphate du cuivre	T	1	600.000	600.000
32	** de fonte	T	20	750.000	15.000.000
33	Cuivre pur	T	20	11.250	2.250.000
34	Sac PP doublé de 50 kg, 10 kg, 5 kg	S	800.000	180	144.000.000
35	Ficelle de couture	T	5	2.000.000	10.000.000
36	Machine à coudre avec accessoires ..	NB	10	900.000	9.000.000
37	Divers types, de câbles en acier ...	N	40.000	630	26.200.000
38	Fut vide métallique ou plastique ...	NB	5.000	6.500	32.500.000
39	Divers cordes en sisal	M	3.000	630	1.890.000
40	Joint	T	5	-	10.000.000
41	Peinture et matériels de peinture ..	T	10	-	30.000.000
42	Bois et matériels de menuiserie	T	300	200.000	60.000.000
43	Produit métallurgique	T	500	-	50.000.000
44	Matériel électrique et de soudure ..	T	50	-	50.000.000
45	Roulement	T	5	-	30.000.000
46	Divers outils de travail	T	2	-	10.000.000
47	Boulon et vis avec écrou	T	3	-	25.000.000
48	Rondelles, goupilles et goujons	T	0,5	-	10.000.000
49	Matériel de protection	T	3	-	15.000.000
50	Pièces de rechange engin et auto ...	T	-	-	300.000.000
51	Pièces de rechange Usine	T	-	-	550.000.000
52	Camions de transport (canne)	NB	30	8.000.000	240.000.000
53	Tracteurs agricoles	"	6	10.000.000	60.000.000
54	Remorque basculantes pour tracteur..	"	8	16.000.000	120.000.000
55	Engin de manutention	"	2	15.000.000	30.000.000
56	Petits matériels agricoles	"	50	-	30.000.000
57	Produits chimiques de Laboratoire ..	"	2	-	10.000.000
58	Matériels et Equipements de Labora-toire	"	2	-	10.000.000
					5.173.172.000

MINISTERE DE LA SANTE, DE SOLIDARITE ET DES PERSON- NES AGEES

N°93-0219/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1ER
FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de la Société DJAMAKA KENEYA S.A.R.L domiciliée à Sogoniko à Bamako (Commune V) la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2/ L'entrée en vigueur de cette licence est subordonnée à l'autorisation du Ministre chargé du Commerce conformément aux dispositions de l'Arrêté interministériel N°91-2776/MEF-MAEE-MSPAS-PF du 25 Juillet 1991.

ARTICLE 3/ Le bénéficiaire de cette licence dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'ouverture de son établissement. Ce délai court à compter de la notification de l'octroi de la licence. A l'expiration de ce délai, si l'ouverture de l'établissement n'est pas effective, il peut être octroyé une seule prorogation d'un an. Au terme de ceci, la licence est retirée.

ARTICLE 4/ Le pharmacien-gérant de l'établissement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissement d'importation et de vente en gros des produits pharmaceutiques.

ARTICLE 5/ Le pharmacien-gérant est tenu dans l'exercice de sa fonction au respect du Code de déontologie pharmaceutique. L'observation stricte de ces dispositions s'exerce indépendamment des obligations qui lui sont dévolues par les statuts.

ARTICLE 6/ Les services ou agents du contrôle dûment mandatés par le Ministère chargé de la

Santé Publique sont chargés du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du Décret N 91-106/P-RM du 15 Mars 1991 et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0220/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'Arrêté N° 89/2863/MSP.AS.DAF du 14 Octobre 1989 portant nomination de Médecin Chef du Centre de Santé de Kéniéba.

ARTICLE 2/ Mr. Barasson DIARRA, N°Mle 363.14.P, Médecin Ingénieur Sanitaire de 3^e Classe, 16^e Echelon en service au service Socio-Sanitaire de Banamba est nommé Chef de service-Sanitaire de Kéniéba.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0362/MSS-PA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Madame SANGARE Fanta SAMAKE, Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation médicale à Hamdallaye en Commune IV (District de Bamako).

ARTICLE 2/ L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0363/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Mr. Youssouf BERTHE, Technicien de santé, la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers à Sangarébougou (Arrondissement de Kalabankoro Cercle de Kati-Région de Koulikoro).

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0707/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Monsieur Allaye KONARE, Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à Nioro du Sahel. (Région de Kayes).

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail et au Code du Commerce

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté N° 3457/MSPAS.CAB du 29 Novembre 1990, prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0708/MSS-PA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Mr. Mahamane TRAORE, Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie au Centre Commercial (Immeuble face à Malimag) en Commune III. (District de Bamako).

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail et au Code du Commerce

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté N° 3457/MSPAS-CAB du 29 Novembre 1990, prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0709/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Mr. Issa DEMBELE, Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation médicale à N'Tossoni - M'Pessoba (Région de Sikasso).

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0710/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Mr. Mahamadou CAMARA, technicien de santé, la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers à Boulal (Arrondissement de Ballé-Cercle de Nara Région de Koulikoro).

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0747.MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1584/MSS.AS.CAB.CAF du 17

Mars 1986 portant nomination de Médecin-Chef à l'Hôpital Secondaire de Nioro du Sahel.

ARTICLE 2/ Mr. Mahamoud TIENTA, N°Mle 430.12.N, Médecin Ingénieur Sanitaire de 2^e Classe 6^e Echelon en service à l'Hôpital Secondaire de Nioro du Sahel, est nommé Directeur dudit Hôpital. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0748/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'Arrêté n° 4382/MSP.AS.CAF du 13 Août 1985 portant nomination d'un Chef de Division à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

ARTICLE 2/ Mr. Adama SOUMANO, N°Mle 922.81.L Inspecteur des Finances de 3^e Classe, 5^e Echelon en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées est nommé Chef de la Division du Matériel et de l'Equipeement dudit service.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

N°92-6190/MMIE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 3124/MMIE-CAB du 14 Août 1991, portant nomination d'un Directeur National Adjoint de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 2/ Monsieur Harimakan KEITA, N°MLE 483-60 T, Ingénieur des Constructions Civiles de 3^{ème} Classe 15^e Echelon, est nommé Directeur National Adjoint de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur National, il exerce les attributions spécifiques suivantes:

- suivi de l'élaboration et contrôle de l'exécution du programme d'Activités de la Direction ;

- coordination et suivi de l'activité technique des Directions Régionales ;

- suivi de l'exécution du Budget de la Direction.

ARTICLE 4/ Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 92-6330/MMIE-DNI. PAR ARRETE EN DATE DU 10 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ La Fabrique de produits de pansement de la Société "SADA-SA", BP. 1110 - Bamako, est agréée au "Régime B" de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des Investissements.

ARTICLE 2/ La Fabrique de produits de pansement bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main-morte ;
- étalement, sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La Société "SADA-SA" est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à trois cent seize millions sept cent quatre vingt dix sept mille (316. 797. 000) F CFA dont 36.121. 000 F CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer vingt un (21) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- produire des articles de qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer aux dispositions de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-6332/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 10 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ L'unité de production de semi-remorques, de charrettes et de baladeuses pour vélos et cyclomoteurs du groupement d'Ingénieurs "Bureau d'Ingénieurs pour le transfert de technologie" en abrégé "BITT" à Bamako est agréée au "Régime A" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'unité de production de semi-remorques, de charrettes et de baladeuses pour vélos et cyclomoteurs bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Le Groupement d'Ingénieurs "BITT" est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à VINGT CINQ MILLIONS (25 000 000) F CFA dont 4 855 000 F CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer HUIT(8) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
- produire des articles de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements .

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-6556/MMIE -CAB PAR ARRETE EN DATE DU 21 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Il est accordé à la Société D'ALMEIDA, Frères et Compagnie, une autorisation de prospection valable pour l'or et l'argent à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2/ Le périmètre de ladite autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro:

AUTORISATION : A B C D

Point A : Intersection du méridien 11°13'10" Ouest et le parallèle 12°56' Nord du point A au point B suivant le méridien 11°13'10"Ouest

Point B : Intersection du méridien 11°13'10"Ouest et le parallèle 12°54'15" Nord du point B au point suivant le parallèle 12°54'15" Nord

Point C Intersection du méridien 11°10'58"Ouest et le parallèle 12°54'15" Nord du point C au point D suivant le méridien 11°10'58" Ouest

Point D Intersection du méridien 11°10'58" Ouest et le parallèle 12°56' Nord du point D au point A suivant le parallèle 12°56 Nord

SUPERFICIE : 8 Km2

ARTICLE 3/ La durée de cette autorisation est de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 4/ En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer à la Société d'ALMEIDA, Frères et Compagnie une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par l'autorisation de prospection.

ARTICLE 5/ La Société d'ALMEIDA, Frères et Compagnie devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
 - le détail des travaux effectués
 - le nombre d'hommes et matériels utilisés
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) en même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection :

Cartographie :

Mosaïque, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de l'autorisation.

- Sondages :

Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géo-physiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

- Analyses :

Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE 6/ Dans le cas où la Société d'ALMEIDA, Frères et Compagnie passera un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. BP 223 BAMAKO /MALI par la Société contractante.

ARTICLE 7/ Cette autorisation est soumise aux dispositions de la Convention établie entre la République du Mali et la Société d'ALMEIDA Frères et Compagnie, et de toutes les obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 8/ Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société d'ALMEIDA, Frères et Compagnie, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-6788/MMIE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 3928/MIHE du 14 Septembre 1988 portant modification de l'Arrêté N° 475/MDIT du 25 Janvier 1988 portant attribution d'un permis exclusif de recherches d'or et de substances connexes, renouvelé par Arrêté N° 91-1574/MIHE-CAB du 18 Mai 1991.

ARTICLE 2/ La superficie de 966 km² sur laquelle portait ledit permis exclusif de recherches est libérée de tous droits conférés à la Victory Exploration Corporation Inc. (VEC).

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-6789/MMIE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N° 3400/MIHE/DNGM du 8 Août 1988 portant attribution à la Société Canadian Mali Gold Corporation d'un permis exclusif de recherches d'or, d'argent, de substances connexes et de platinoïdes.

ARTICLE 2/ La superficie de 176 km² sur laquelle portait ledit permis exclusif de recherches est libérée de tous droits conférés à la Société Canadian Mali Gold Corporation (CMGC).

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-6790/MMIE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Il est accordé à Large International, un permis exclusif de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances annexes et les substances connexes et les platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2/ Le périmètre dudit permis de recherche est défini de la façon suivante et s'inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) PR N° 92/38/DNGM. Permis de recherche de DIALAFARA Superficie d'environ 474 km² Périmètre A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L.

PERMIS DIALAFARA

Le périmètre dudit permis est défini de la façon suivante :

A : Intersection entre le méridien 11° 18' Ouest et le parallèle 13° 00' Nord De A à B suivant le méridien 11° 18' Ouest
B : Intersection entre le méridien 11° 18' Ouest et le parallèle 13° 10' Nord De B à C suivant le parallèle 13° 10' Nord
C : Intersection entre le méridien 11° 23' 46" Ouest et le parallèle 13° 10' Nord De C à D suivant le méridien 11° 23' 46" Ouest
D : Intersection entre le méridien 11° 23' 46" Ouest et le parallèle 13° 14' Nord de D à E suivant le parallèle 13° 14' Nord
E : Intersection entre le méridien 11° 26' Ouest et le parallèle 13° 14' Nord De E à F suivant le méridien 11° 26' Ouest
F : Intersection entre méridien 11° 26' Ouest et le parallèle 13° 25' Nord De F à G suivant le parallèle 13° 25' Nord
G : Intersection entre le méridien 11° 20' Ouest et le parallèle 13° 20' Nord De G à H suivant le méridien 11° 20' Ouest
H : Intersection entre le méridien 11° 20' Nord De H à I suivant le parallèle 13° 20' Nord
I : Intersection entre le méridien 11° 17' Ouest et le parallèle 13° 20' Nord de I à J suivant le méridien 11° 17' Ouest
J : Intersection entre le méridien 11° 17' Ouest et le parallèle 13° 15' Nord de J à K suivant le parallèle 13° 15' Nord
K : Intersection entre le méridien 11° 17' Ouest et le parallèle 13° 15' Nord
K : Intersection entre le méridien 11° 16' Ouest et le parallèle 13° 15' Nord de K à L suivant le méridien 11° 16' Ouest
L : Intersection entre le méridien 11° 16' Ouest et le parallèle 13° 00' Nord de L à A suivant le parallèle 13° 00' Nord.
SUPERFICIE ENVIRON 474 Km²

ARTICLE 3/ La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois pour une période de trois ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période et la moitié de superficie restante à chaque renouvellement.

ARTICLE 4/ En cas de découverte de gisements économiquement exploitables au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire des permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis.

ARTICLE 5/ Le minimum des dépenses en travaux de prospection et de recherches est fixé à deux cent soixante douze millions quatre cent mille francs CFA (272.400/000 F CFA) repartis comme suit :

- 92.400.000 F pour la première et la deuxième année,
- 180.000.000 F pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

- 1) L'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation,
- 2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études, et les frais d'administration.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera enregistrée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles de l'administration.

ARTICLE 6/ Large International devra fournir les documents périodiques suivant :

- a) Mensuellement : un rapport détaillé sur :
 - le nombre d'hommes et matériels utilisés
 - le détail des travaux effectués
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux

b) Dans les deux mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des travaux de prospection.

- **Cartographie** : Mosaïques, cartes d'affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèses, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de permis.

- **Levé aéroporté** : enregistrements, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, magnétométrie, etc.).

- **Sondages** : logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc.).

- **Analyses** : listes et résultats de tous les échantillons analysés (géo chimie, pétrographie, etc.).

ARTICLE 7/ Des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront mis à la disposition de Large International.

Ils participeront à l'élaboration des programmes, à toutes les phases des travaux et assureront la surveillance de leur exécution. Ils seront à la charge de Large International.

ARTICLE 8/ Dans le cas où Large International passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) BP 223 Bamako /Mali.

ARTICLE 9/ Ce permis est soumis aux dispositions de la convention établie entre la République du Mali et Large International et à toutes les obligations de la loi minière en vigueur.

ARTICLE 10/ Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Large International et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11/ Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-6920/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ La boulangerie industrielle du GIE "LA PAIX" est agréée au "Régime A" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des Investissements.

ARTICLE 2/ La boulangerie industrielle bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Le G.I.E. LA "PAIX" est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à QUATRE VINGT DIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE (90.379.650) F CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer vingt et un (21) emplois conformément à la législation du travail ;
- mettre sur le marché du pain de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques de société avant le démarrage de la production.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-7039/MMIE.DNI PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ L'imprimerie-papeterie (production d'imprimés et transformation de produits de papeterie) de Monsieur Seydou TRAORE à Kayes, est agréée au "Régime A" de la Loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'imprimerie papeterie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices sup-

plémentaires (du fait de son implantation en zone III) de l'impôt sur les BIC et de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création, de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Seydou TRAORE est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Quatre Vingt Millions (80 000 000) F CFA dont 14 776 000 F CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer quatorze (14) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
- fournir à la clientèle des articles de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques de société avant le démarrage de la production.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-7040/MMIE.DNI PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ L'Hôtel dénommé le "Montana" de Monsieur Yacouba SAMAKE B.P 2597 Bamako est agréé au "Régime B" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'Hôtel "Montana" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de Société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Yacouba SAMAKE est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à cent quarante huit millions huit cent cinquante cinq mille (148 855 000) F CFA dont 2 100 000 F CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer dix huit (18) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des tra-

vailleurs ;

- se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des Sociétés, avant le démarrage des activités de l'hôtel ;
- se conformer aux dispositions de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0550/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 12 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ La boulangerie du groupement d'intérêt Economique (GIE) "CELY" à Bamako (en Commune I du District) est agréée au "Régime A" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La boulangerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Le groupement d'intérêt Economique "CELY" est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à TRENTE CINQ MILLIONS SEPT CENT MILLE (35.700.000) F CFA dont UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) F CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer trente deux (32) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Impôts ;
- fournir à la clientèle du pain de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques de société ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0551/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 12 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ L'unité de production de sachets plastiques du Groupement d'Intérêt Economique dénommé "PLASTIQUES-CISSE" est agréée au "Régime A" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'unité de production de sachets plastiques bénéficie, à cet effet, des avantages ci-

après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de créations de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation du capital.

ARTICLE 3/ Le G.I.E "PLASTIQUES CISSE" est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à CENT TRENTE UN MILLIONS (131.000.000) F CFA dont 20.335.000 FCFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté;
- créer dix neuf (19) emplois nouveaux conformément à la législation du travail;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des industries et à la Direction Nationale des Impôts;
- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs;
- se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques de société avant le démarrage des activités;
- se conformer aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0552/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 12 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Le complexe industriel de produits alimentaires de la Société Industrielle pour le Conditionnement et la Préparation Alimentaire en abrégé "SICOPAL-SARL" à SIKASSO est agréée au "Régime B" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2/ Le complexe industriel de produits alimentaires bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la contribution des patentes;
- exonération, pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La "SICOPAL - SARL" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à

SEPT CENT CINQUANTE TROIS MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE (753.352.000) F.CFA dont quarante huit millions quatre cent trente six mille (48.436.000) F.CFA de fonds de roulement initial dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature du présent arrêté;

- créer trente sept (37) emplois ;
- mettre sur le marché des produits de bonne qualité;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts;
- se conformer aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.
- se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des Sociétés avant le démarrage des activités;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0553/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 12 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ L'Entreprise de transport routier interurbain et international à Ségou de la Société "BALANZA-TRANSPORT" est agréée au "REGIME B" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'entreprise de transport routier interurbain et international de la société "BALANZA TRANSPORT" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles destinées à l'activité de transport, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La Société "BALANZA TRANSPORT" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à SIX CENT TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (603.875.000) F CFA dont TREIZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (13.250.000) F CFA de fonds de roulement initial dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer vingt huit (28) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- se conformer à la législation et à la réglementation en matière de transport et de statuts juridiques des Sociétés ;
- rendre des services adéquats ;
- acquérir les cars à l'état neuf ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

- exploiter les axes suivants :
 - . Gao - Mopti - Ségou - Bamako ;
 - . Ségou - Bamako ;
 - . Bamako - Ségou - Bobo-Dioulasso
- se conformer aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant code des investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0554/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 12 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ L'entreprise de transport interurbain de passagers de la Société "KENEDOUGOU VOYAGE -SA" à Sikasso est agréée au "REGIME B" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'Entreprise de transport interurbain de passagers bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles destinées aux activités de transport, de l'impôt sur les revenus fonciers de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital .

ARTICLE 3/ La Société "KENEDOUGOU-VOYAGE-SA" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à TROIS CENT UN MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE MILLE (301.260.000) F CFA dont SEPT MILLIONS QUATRE CENT MILLE (7.400.000) F CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- créer TRENTE HUIT (38) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- rendre des services adéquats ;
- acquérir les cars à l'état neuf ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

- exploiter les axes suivants :
 - . Sikasso - Bamako - Sikasso ;
 - . Sikasso - Mopti - Sikasso ;

- se conformer aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

- se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport et de statuts juridiques des Sociétés.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°90-0555/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 12 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Le Cabinet dentaire de Mademoiselle Kadidia TOURE BP. 692 Bamako, est agréé au "REGIME

A"de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Le cabinet dentaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Mademoiselle Kadidia TOURE est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à VINGT QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT DEUX (24.546.202) F CFA dont 1.780.000 F CFA de fonds de roulement initial dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- créer quatre (4) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- fournir à la clientèle des soins de bonne qualité ;

- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'exploitation des établissements sanitaires avant le démarrage des activités ;

- se conformer aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0556/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 12 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ L'unité de production de briquettes de charbon à Ségou de Monsieur Baba DOUCOURE BP. 2263 Bamako, est agréée au "REGIME A" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2/ L'unité de production de briquettes de charbon bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes du fait de son installation en zone II ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de créations de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Baba DOUCOURE est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à QUATRE VINGT TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATORZE MILLE (83.914.000) FCFA dont 2.629.000 F CFA de fonds de roulement initial dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté;
- créer dix (10) emplois conformément à la législation du travail;
- mettre sur le marché des produits de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0557/MMIE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Il est accordé à la Société United States-Mali Industries Inc.(US-MALI), une autorisation de prospection valable pour l'or et l'argent à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2/ Le périmètre de ladite autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) sous le numéro AP 92/004.

AUTORISATION A, B, C, D.

Point A : Intersection de la longitude 8°13'73" et la latitude 12°9'92" du point A au point B suivant la berge Est du fleuve Niger

Point B : Intersection de la longitude 8°8'76" et la latitude 12°13'20" du point B au point C suivant la rivière Syinko

Point C : Intersection de la longitude 8°7'94" et la latitude 12°10'54" du point C au point D suivant la route reliant à Dankassa

Point D : Intersection de la longitude 8°12'72" et la latitude 12°8'80" du point D au point A suivant la petite rivière de Direction Nord-Ouest et située immédiatement au sud de Dankassa Coulana.

SUPERFICIE : 8 KM2

ARTICLE 3/ La durée de cette autorisation est de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 4/ Le minimum de dépense en travaux de prospection est fixé à cent trois millions sept cent cinquante mille (103.750.000) F CFA pour les deux années de l'autorisation de prospection. Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagés aux travaux de prospection, seront pris en considération dans le calcul des dépenses ci-dessus que

1°) L'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de prospection pour la période correspondante à leur utilisation,

2°) Les dépenses engagées en travaux de prospection proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études à l'extérieur etc...

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera enregistrée pour permettre une discrimination des dépenses de prospection et celle de l'Administration.

ARTICLE 5/ En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer à la Société US-MALI, une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par l'autorisation de prospection.

ARTICLE 6/ La Société US-MALI devra fournir les documents périodiques suivants:

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur:
 - le détail des travaux effectués
 - le nombre d'hommes et matériels utilisés
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux
- b) en même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection :

- **Cartographie :**

Mosaïque, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de l'autorisation.

- **Sondages :**

Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géologiques effectués dans les trous (diagraphie, etc.)

- **Analyses :**

Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc.)

ARTICLE 7/ Dans le cas où la société US-MALI passera un contrat d'exécution avec les tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

Les documents périodiques devront dans ce cas être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines BP.223 Bamako/Mali par la Société contractante.

ARTICLE 8/ Cette autorisation est soumise aux dispositions de la Convention établie entre la République du Mali et la Société US-MALI et de toutes les obligations de la Loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 9/ Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société US-MALI sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0558/MMIE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Il est accordé à la Société de Recherche et d'exploitation Aurifère (SOREA), une autorisation de prospection valable pour l'or et l'argent, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2/ Le périmètre de ladite autorisation de

prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) sous le numéro AP/005

AUTORISATION A, B, C, D.

Point A : Intersection du parallèle 10°47'87" et du méridien 6°43'47" du point A au point D suivant le parallèle 10°47'87"

Point B : Intersection du parallèle 10°47'873" et du méridien 6°43'36" du point B au point C suivant le méridien 6°43'36"

Point C : Intersection du parallèle 10°45'53" et du méridien 6°43'36" du point C au point D suivant le parallèle 10°45'53"

Point D : Intersection du parallèle 10°45'53" et du méridien 6°43'47" du point D au point A suivant le méridien 6°43'47"

SUPERFICIE : 8 KM2

ARTICLE 3/ La durée de cette autorisation est de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 4/ Le minimum de dépenses en travaux de prospection est fixé à Cent Soixante Dix Millions (170.000.000) F/CFA pour les deux années de l'autorisation de prospection.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagés aux travaux de prospection, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses ci-dessus que :

- 1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de prospection pour la période correspondant à leur utilisation.
- 2) les dépenses engagées en travaux de prospection proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais analyses, études à l'extérieur etc.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera enregistrée pour permettre une discrimination des dépenses de prospection et celles de l'administration.

ARTICLE 5/ En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer à la SOREA une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par l'autorisation de prospection.

ARTICLE 6/ La SOREA devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
 - le détail des travaux effectués
 - le nombre d'hommes et matériels utilisés
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux
- b) en même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection :

- Cartographie :

Mosaïque, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de l'autorisation.

- Sondages :

Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc.)

- Analyses :

Listes et résultats de tous les échantillons analysés (Géochimie, pétrographie, etc.)

ARTICLE 7/ Dans le cas où la SOREA passera un contrat d'exécution avec les tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la

Géologie et des Mines.

Les documents périodiques devront dans ce cas être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines BP 223 Bamako/MALI par la Société contractante.

ARTICLE 8/ Cette autorisation est soumise aux dispositions de la Convention établie entre la République du Mali et la SOREA et de toutes les obligations de la Loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 9/ Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la SOREA, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL & DE L'ENVIRONNEMENT

N°93-0160/MORE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°89-0772/MEE-CAB du 20 mars 1989 en ce qui concerne MM. Daouda DIARRA, N°MLE 373-49-F et Sékou TOGOLA, N°MLE103-92-D, n°89-2304/MEE-CAB du 5 Août 1989; n°91-4856/MAEE-CAB du 7 Novembre 1991; n°91-5954/MAEE-CAB du 31 Décembre 1991 en ce qui concerne Mr. Dramane BAGAYOGO, n°MLE 366-95-H.

ARTICLE 2/ Les agents dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

DIRECTEUR REGIONAL DE L'ELEVAGE DE KAYES :

Mr Dramane BAGAYOGO, N°MLE 366-95-H, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 3è classe 16è échelon, en service à la Direction Nationale de l'Elevage.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'ELEVAGE DE KOULIKORO :

Mr Dramane SEREME, n°MLE 123-19-X, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe 9è échelon, en service à la Direction Nationale de l'Elevage.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'ELEVAGE DE SEGOU :

Mr Daouda DIARRA, N°MLE 373-49-F, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe 8è échelon, Directeur Régional de l'Elevage de Koulikoro.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'ELEVAGE DE MOPTI :

Mr Amadou DIALLO, N°MLE 396-55-M, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe 5è échelon, en service à la Direction Nationale de l'Elevage.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'ELEVAGE DE TOMBOUCTOU :

Mr Souleymane OUATTARA, N°MLE 368-30-J, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe 4è échelon, chef du Projet Elevage de Tonka.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'ELEVAGE DE KIDAL :

Mr Daouda Samory MAIGA, N°MLE 390-87-Z, Vétérinaire et ingénieur d'Elevage de 3è classe 16è Echelon, en service au secteur d'Elevage de Kidal.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'ELEVAGE DU DISTRICT DE BAMAKO :

Mr Faman DOUMBIA, N°MLE 346-84-W, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2è classe 15è échelon, Chef du Projet d'appui aux Eleveurs peri-urbains. Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0161/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 JANVIER 1993.

ARTICLE 1er/ Monsieur Alassane Diégou MAIGA, N°Mle 146.79-P, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3^e classe, 16^e échelon précédemment chef du service de l'agriculture d'Ansongo, est nommé Directeur Régional de l'Agriculture de Kidal. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le Présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0162/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 JANVIER 1993.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-0467/MA-CAB du 8 Février 1991 en ce qui concerne Mr Moussa TRAORE, N°Mle 280-35 P, Ingénieur d'agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2/ Monsieur Hamadi DICKO, N°Mle 246-89-B, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de classe Exceptionnelle 3^e Echelon, est nommé Secrétaire Permanent du Comité National de la Recherche Agronomique à l'Institut d'Economie Rurale. Sous l'autorité du Directeur, le Secrétaire Permanent exerce les attributions spécifiques suivantes :

- coordination de la gestion scientifique des programmes de recherche de l'Institut d'Economie Rurale ;
- gestion du portefeuille scientifique, organisation et coordination des relations scientifiques ;
- supervision des activités des départements.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0163/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 JANVIER 1993.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°92-2163/MAEE-CAB du 14 Mai 1992 en ce qui concerne Mr Bino TEME n°Mle 366-25-D, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2/ Les Agents dont les noms suivent en service à l'Institut d'Economie Rurale sont nommés Coordinateurs Scientifiques :

DEPARTEMENT DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

Coordinateur des Cultures Industrielles

Monsieur Abdoul Karim TRAORE, n°Mle 300-31-K, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1^{ère} classe 14^e échelon

Coordinateur des Cultures Horticoles

Monsieur Mamadou KANTE, n°Mle 366-05-R, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2^e classe 7^e échelon

Coordinateur des cultures vivrières et oléagineuses

Monsieur Elie Dione, n°Mle 299-48-E, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1^{ère} classe, 11^e échelon

DEPARTEMENT DES RECHERCHES FORESTIERES ET HYDRO-BIOLOGIQUES(DRFR)

Coordinateur des Recherches sur la Gestion et Ressources Terrestres

Monsieur Modibo SIDIBE, n°Mle 107-42-Y, Ingénieur des Eaux et forêts de 1^{ère} classe 13^e échelon.

Coordinateur des Recherches sur les Productions Forestières

Monsieur Ibrahima N°DIAYE, N°Mle 420-24-C, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3^e classe 16^e Echelon

Coordinateur des Recherches sur les productions Halieutiques
Monsieur souleymane CAMARA, n°Mle 246-53-K, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, 11^e échelon

DEPARTEMENT DE LA RECHERCHE ZOOTECHNIQUE(DRZ)

Coordinateur des Recherches sur les Ruminants

Monsieur Mohamed N°DIAYE, n°Mle 461-69-D, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2^e classe, 4^e échelon

Coordinateur des Recherches sur les Ruminants

Monsieur Youssouf Siaka KONE, n°Mle 112-54-L, Vétérinaire d'Elevage de 3^e classe, 16^e échelon

DEPARTEMENT DE LA PLANIFICATION AGRICOLE ET DE L'ECONOMIE RURALE(DPAER)

Coordinateur Unité Etude et Planification

Monsieur Ousmane Moriba SANOGO, n°Mle 368-06-G, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2^e classe, 15^e échelon

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du chef de département, les coordinateurs sont chargés :

- d'assister le chef de département dans les activités relevant de leur domaine de compétence ;
- de l'animation scientifique des équipes de programmes ;
- du suivi de l'exécution et du bon déroulement des sous-programmes ou programmes de recherche et des études ;
- de participer aux travaux d'élaboration, d'évaluation et de planification des programmes de recherche et des études à tous les niveaux : équipes de programmes, comités techniques régionaux et comités de programmes ;
- de participer à la formation des agents d'encadrement du monde rural et des paysans.

Ils bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0164/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°89-0773/MEE-CAB du 20 Mars 1989 en ce qui concerne Mr Brehima DIALLO, n°Mle 169-08-J, et n°4857/MAEE-CAB du 7 Novembre 1991 en ce qui concerne Mr Amadou DIALLO, n°Mle 396-55-M

ARTICLE 2/ Les agents dont les noms suivent sont nommés à la Direction Nationale de l'Elevage en qualité de :

- Chef de la Division Aménagement et Hydraulique Pastorale

Mr Dabelé DIASSANA n°366-31-K, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural de 1^{ère} classe 3^e échelon, en service au Projet Aménagement Agro-pastoral en 3^e Région.

- Chef de la Division Production Animale :

Mr Yaya KONATE, n°Mle 436-28-G, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 3^e classe 15^e échelon, en service à la Direction Nationale de l'Elevage. Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTÉRIEUR

N°92-8427/MME.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Mr. Fousseni KONE, N°Mle 920-95-T, Chauffeur de la catégorie "B" CCC, est nommé Chauffeur Particulier du Ministre des Maliens de l'Extérieur.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE CHARGE DE L'EDUCATION DE BASE

N°92-7125/SECEB-DNFLA PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-2373/MEN-CAB du 15 Août 1989 portant nomination du Directeur Adjoint de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée ;

ARTICLE 2/ Mr. Koungarma KODIO N°Mle 362.96-J Professeur d'Enseignement de 1ère Classe, 3è Echelon, est nommé Directeur Adjoint de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée ;

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur National, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- le Suivi du personnel de la Direction et du bon fonctionnement du service ;
- la programmation et le suivi des activités des Divisions ;
- la coordination, la planification et l'évaluation des programmes ;
- l'élaboration des rapports d'activité du service.

ARTICLE 4/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-7127/SECEB-DNAFLA PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5244/MEN-DNAFLA du 8 Août 1988.

ARTICLE 2/ Mr. Amadou Mamou KONE N°Mle 351.33-M Professeur d'Enseignement de 2è Classe, 11è Echelon, est nommé Chef de la Division Enquêtes-Evaluation de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour

compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0619/SECEB/DNEF PAR ARRETE EN DATE DU 16 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Les agents dont les noms suivent, en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental sont nommés Chefs de Division :

- Division de la Pédagogie et des Innovations

Mr. Bréhima SAMAKE N°Mle 222.41.K, Professeur d'Enseignement Secondaire Général de Classe Exceptionnelle 3è Echelon

- Division des Examens et Concours

Mr. Tiémori CISSE N°Mle 226.98.L, Professeur d'Enseignement Secondaire Général de 2è Classe 11è Echelon.

- Division de la Scolarité

Mr. Mamadou Abdoul Kafar TOURE N°Mle 126.96.J, Professeur d'Enseignement Secondaire Général de 1ère Classe 16è Echelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0620/SECEB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3427/SECEB-CAB du 12 Août 1992.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

TARIFS DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur...	7 500 F	4 000
Afrique.....	20 000 F	10 250
Europe.....	22 000 F	11 000
L'abonnement annuel comporte	24	numéros ordinaires.
L'abonnement semestriel comporte	12	numéros ordinaires.

Prix au numéro de l'année courante.....300 F
précédente.....350 F
Prix au numéro des années précédentes

TARIF INSERTIONS :

La ligne.....400 F
Chaque annonce répétée.....moitié prix.
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - DPD

(Palais de Koulouba Bamako)

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.